



RECUEIL DES PLANS DE GESTION DES DISPOSITIFS DE CONCENTRATION DE POISSONS DERIVANTS

Préparé par : Secrétariat de la CTOI, 31 juillet 2020

À sa 23^{ème} Session, la Commission a adopté la Résolution 19/02 *Procédures pour un plan de gestion des dispositifs de concentration de poissons (DCP)*.

Le paragraphe 2 décrit l'application de la Résolution 19/02 :

*« Cette résolution s'appliquera aux **CPC ayant des senneurs et pêchant sur des dispositifs de concentration de poissons dérivants (DCPD), équipés de bouées instrumentées**, dans le but de concentrer les espèces-cibles de thons dans la zone de compétence de la CTOI. Seuls les senneurs et les navires ravitailleurs ou auxiliaires associés sont autorisés à déployer des DCPD dans la zone de compétence de la CTOI. »*

Le présent document contient les plans de gestion des DCP transmis à la Commission conformément au :

a) paragraphe 12 de la Résolution CTOI 19/02 :

*« **Les CPC ayant des navires battant leur pavillon pêchant sur des dispositifs de concentration de poissons (DCP) soumettront à la Commission, sur une base annuelle, des plans de gestion pour l'utilisation des DCP.** Du fait de leur spécificité en termes d'utilisateurs, de types de bateaux/navires concernés, de méthodes ou d'engins de pêche utilisés et de matériaux utilisés pour leur construction, les plans de gestion et les exigences de déclaration pour les DCP dérivants (DCPD) et ancrés (DCPA) seront abordés séparément dans le cadre de cette résolution. Ces plans devront, au minimum, suivre les Directives pour la préparation des Plans de gestion des DCP par chaque CPC (Annexe I pour les DCPD et Annexe II pour les DCPA). »*

b) dans le but d'aider les CPC à analyser les plans de gestion des DCP, comme requis par les dispositions du paragraphe 13 de cette Résolution :

« Les plans de gestion seront analysés par le Comité d'Application de la CTOI. »

Dispositif de concentration de poissons Dérivants (DCPD)

Les dix CPC suivantes ont des senneurs inscrits sur le Registre CTOI des navires autorisés : Australie, UE (France, Italie et Espagne), Indonésie, Iran (Rép. Islamique d'), Japon, Kenya, Corée (Rép. de), Maurice, Philippines et Seychelles.

Sur les dix CPC ayant des senneurs enregistrés sur le Registre CTOI des navires autorisés, neuf CPC ont soumis des plans de gestion des DCPD.

Six plans de gestion des DCPD révisés ont été transmis pendant la période intersessions 2019 - 2020. Les plans de gestion des DCPD mis à la disposition de la Commission sont présentés en Annexe 1. Les dates de soumission, y compris les soumissions précédentes, sont récapitulées au Tableau 1.

Tableau 1: Historique des soumissions des plans de gestion des DCPD (2013 à 2020).

Réception des PLANS DES DCPD	UE		IDN	IRN	JPN	KEN	KOR	MUS	SYC
	(FRA, ITA)	(ESP)							
2013	N/S	N/S	N/S	N/S	25 décembre	N/A	31 décembre	N/S	N/S
2014	N/S	15 janvier	N/S	26 janvier	26 décembre	N/A	N/S	14 mars	N/S
2015	N/S	N/S	12 janvier	N/S	N/S	N/A	N/S	N/S	27 avril
2016	11 mars	11 mars	N/S	N/S	N/S	N/A	16 mars	N/S	N/S
2017	13 avril	19 avril	N/S	N/S	10 avril	N/A	21 mars	N/S	N/S
2018	19 janvier	14 mars	N/S	N/S	5 juillet 2018	N/A	16 mars	14 nov. 2018	N/S
2019	20 mai	20 mai	N/A	14 avril		N/A	9 avril		N/S
2020	01 avril	01 avril	N/A	N/S	03 avril	31 juillet	01 avril	01 avril	N/S

N/A Pas applicable

N/S Non soumis

Rapport d'avancement sur la mise en œuvre des plans de gestion des DCPD

Le paragraphe 16 de la Résolution CTOI 19/02 demande aux CPC de soumettre un rapport sur l'état d'avancement du plan de gestion.

« Les CPC devront soumettre à la Commission, 60 jours avant la réunion annuelle, un rapport sur l'état d'avancement des plans de gestion des DCP, y compris, si nécessaire, des examens des plans de gestion initialement soumis, et y compris des examens de l'application des principes énoncés à l'Annexe III. »

Sur les neuf CPC ayant soumis un plan de gestion des DCPD, cinq d'entre elles ont transmis un rapport sur l'état d'avancement de la mise en œuvre de leurs plans de gestion des DCPD en 2017. Sept CPC ont transmis un rapport sur l'état d'avancement de la mise en œuvre de leurs plans de gestion des DCPD en 2018. Cinq CPC ont transmis un rapport sur l'état d'avancement de la mise en œuvre de leurs plans de gestion des DCPD en 2019. Quatre CPC ont transmis un rapport sur l'état d'avancement de la mise en œuvre de leurs plans de gestion des DCPD en 2020. La soumission de ces rapports est récapitulée au Tableau 2.

Tableau 2: Historique des soumissions de l'état d'avancement de la mise en œuvre des plans de gestion des DCPD (2017 à 2020).

Réception du rapport d'avancement sur les PLANS DE GESTION DES DCPD	UE		IDN	IRN	JPN	KEN	KOR	MUS	SYC
	(FRA, ITA)	(ESP)							
2017	22 mars	22 mars	17 mars	N/S	15 mars	N/A	21 mars	17 mars	N/S
2018	15 mars	15 mars	16 mars	15 mars	16 mars	N/A	16 mars	16 mars	12 avril
2019	N/S	N/S	N/A	14 avril	01 avril	N/A	09 avril	10 avril	09 mai
2020	N/S	01 avril	N/A	N/S	01 avril	N/A	01 avril	21 août	N/S

N/A	Pas applicable	N/S	Non soumis
-----	----------------	-----	------------

L'Indonésie a indiqué qu'elle n'a opéré que des DCP ancrés en 2019 (Source : IOTC-2020-CoC17-IR09).

Le Kenya a soumis le plan des DCPD le 31 juillet 2020.



Annexe 1

Recueil des plans de gestion des DCPD

<i>Union Européen (France, Italie) plan de gestion des DCPD</i>	<i>Received 01.04.2020</i>
<i>Union Européen (Spain) plan de gestion des DCPD</i>	<i>Received 01.04.2020</i>
<i>Indonésie plan de gestion des DCPD</i>	<i>Received 12.01.2015</i>
<i>Iran plan de gestion des DCPD</i>	<i>Received 14.04.2019</i>
<i>Japon plan de gestion des DCPD</i>	<i>Received 03.04.2020</i>
<i>Corée plan de gestion des DCPD</i>	<i>Received 01.04.2020</i>
<i>Maurice plan de gestion des DCPD</i>	<i>Received 01.04.2020</i>
<i>Seychelles plan de gestion des DCPD</i>	<i>Received 21.08.2020</i>

PLAN DE GESTION NATIONAL DES DCP EN OCEAN INDIEN POUR L'ANNEE 2020

Chapitre I – Cadre des mesures de gestion

Article 1 – Textes de référence

- **Résolution 19/01 de la CTOI** sur un plan provisoire pour reconstituer le stock d'albacore de l'Océan Indien dans la zone de compétence de la CTOI ;
- **Résolution 19/02 de la CTOI** – Procédures pour un plan de gestion des Dispositifs de Concentration de Poissons (DCP) ;
- **Résolution 19/05 de la CTOI** sur une interdiction des rejets de patudo, de listao, d'albacore et des espèces non-cibles capturés par des navires dans la zone de compétence de la CTOI ;
- **Résolution 17/05 de la CTOI** sur la conservation des requins capturés en association avec des pêcheries gérées par la CTOI ;
- **Résolution 16/08 de la CTOI** sur l'interdiction de l'utilisation des aéronefs et des véhicules aériens sans pilote comme auxiliaires de pêche ;
- **Directives visant à réduire la mortalité des tortues de mer liée aux opérations de pêche adoptées par la FAO**, lors de la 26e session du COFI en mars 2005 ;
- **Recommandations du programme CECOFAD** sur la collecte des données relatives aux objets flottants ;
- **Recommandations ISSF** sur les typologies de DCP à risque de maillage ;

Article 2 – Champ d'application

2.1 Navires concernés par le plan de gestion français des DCP dans l'Océan Indien

Ce plan de gestion des DCP est applicable aux thoniers senneurs immatriculés dans un port français et opérant dans les eaux de l'Océan Indien en 2020.

Ce plan de gestion s'applique également aux navires de soutien battant pavillon français et utilisés dans le cadre de la pêche à la senne des thons tropicaux.

Le tableau 1 présente la liste de ces navires.

Tableau 1 : Navires concernés par le plan de gestion français des DCP dans l'Océan Indien

Nom du navire	Type de navire	Senneurs assistés par le baliseur
AVEL VAD	Senneur	
CAP SAINTE MARIE	Senneur	
BERNICA	Senneur	
CAP SAINT VINCENT	Senneur	
DOLOMIEU	Senneur	
DRENNEC	Senneur	
FRANCHE-TERRE	Senneur	
GLENAN	Senneur	
JANVIER-LOUIS RAPHAËL	Baliseur	DOLOMIEU, FRANCHE-TERRE
JEAN-LOUIS RAPHAËL II	Baliseur	BERNICA, MANAPANY
KERSAINT	Baliseur	AVEL VAD, CAP SAINTE MARIE, CAP SAINT VINCENT, GLENAN, TALENDUIC, TREVIGNON
GLENAN	Senneur	

MANAPANY	Senneur
TALENDUIC	Senneur
TREVIGNON	Senneur

2.2 Dispositifs concernés par le plan de gestion français des DCP dans l'Océan Indien

Le plan de gestion ne porte que sur les DCP dérivants et sur leurs balises instrumentées déployés et utilisés par les thoniers senneurs et leurs baliseurs. Les DCP étant déployés en pleine mer, aucune interaction avec d'autres engins de pêche d'autres flottilles ni conflits d'usage n'ont été observés à ce jour.

Article 3 – Définitions

Activité de pêche : Toute activité en relation avec le fait de localiser le poisson, de mettre à l'eau, de déployer, de traîner ou de remonter un engin de pêche, de ramener les captures à bord, de transborder, de conserver à bord, de transformer à bord, de transférer, et de débarquer des poissons et des produits de la pêche.

Balise / bouée instrumentée : Dispositif électronique servant à la localisation et au suivi d'un DCP. La balise doit porter un numéro de référence unique clairement marqué permettant d'identifier son propriétaire et être équipée d'un système de suivi par satellite pour surveiller sa position.

Balise active : balise dont le service de communication par satellite a été initié par le fournisseur de bouées à la demande de l'armateur ou du gestionnaire de la balise. A ce stade, la balise ne transmet pas sa position ni d'informations complémentaires comme les estimations de biomasse fournies par les balises échosondeur.

Balise en stock : balise instrumentée acquise par le propriétaire et qui n'a pas été rendue opérationnelle. Toute balise à bord d'un navire qui en est le propriétaire est considérée comme en stock dans le présent plan de gestion.

Balise opérationnelle : une balise est considérée comme active lorsqu'elle a été enregistrée sur le système satellitaire (balise active), allumée (la balise active et allumée est dite « en transmission » et déployée en mer.

Balise partagée : Balise dont les informations (position et signal de l'échosondeur) sont transmises à au moins deux navires (senneurs ou baliseurs) qui se partagent donc la balise. La contribution d'une balise partagée au nombre de bouées opérationnelles d'un senneur donné est égale à 1/ nombre de senneurs partageant la balise.

Désactivation d'une balise : annulation du service de communication par satellite. Elle est effectuée par le fournisseur de bouées à la demande de l'armateur, du gestionnaire du navire, du senneur ou de son baliseur. Une bouée désactivée ne peut être réactivée que lorsqu'elle se trouve à bord du senneur qui en est propriétaire ou d'un baliseur.

Dispositif de concentration de poissons (DCP) : au sens de la résolution 19/02, un DCP est un objet, une structure ou un dispositif permanent, semi-permanent ou temporaire de tout matériau, artificiel ou naturel, qui est déployé et/ou suivi dans le but de regrouper les espèces-cibles de thons en vue de leur capture ultérieure. L'article 5 du plan de gestion complète et précise cette définition.

DCP dérivant (DCPD) : un DCP qui n'est pas attaché au fond de l'océan. Un DCPD a généralement une structure flottante (comme un radeau de bambou ou de métal dont la flottabilité est assurée par des bouées, des bouchons de liège, etc.) et une structure immergée (faite de toiles, de cordes, etc.). La structure du DCPD ne doit pas comporter de mailles, afin d'éviter les maillages de tortues et de requins.

Fournisseur de balises : toute entreprise fournissant des balises permettant de suivre les DCPD.

Navire de pêche : tout navire équipé en vue de l'exploitation commerciale des ressources aquatiques vivantes.

Navire de soutien / baliseur : tout navire assistant le navire de pêche dans ses activités de pêche. Le navire de soutien n'est pas équipé d'engins de pêche. Dans le cas des thoniers senneurs tropicaux, les baliseurs ont pour fonction de déployer des DCP et des balises, de transférer les balises d'autres navires sur des DCP trouvés en mer ou encore de signaler la présence de poisson aux senneurs qu'ils assistent.

Nombre de balises opérationnelles par navire à un moment donné : la somme du nombre de balises opérationnelles dont le navire est propriétaire et du nombre de balises communes (gérées par un senneur ou un baliseur) divisé par le nombre de thoniers utilisateurs de ces balises communes.

Propriétaire de la balise : au sens de la résolution CTOI 19/02, toute personne physique ou morale, entité ou succursale, qui paie le service de communication de la balise associée à un DCP et/ou qui est autorisée à recevoir des informations de la balise (position, données échosondeur) ainsi qu'à demander son activation et/ou sa désactivation.

Réactivation d'une balise : Le fait de réactiver les services de communications par satellite par l'entreprise fournissant les bouées à la demande du propriétaire ou du gestionnaire de la bouée. Comme toute activation de balise, cette procédure ne peut avoir lieu qu'à bord d'un senneur ou d'un baliseur. Elle ne peut de plus pas avoir lieu si la balise n'a pas été ramenée au port au préalable par le navire qui en est propriétaire ou un autre navire autorisé à le faire.

Article 4 – Objectifs du plan de gestion français des DCP

Le plan de gestion français des DCP vise trois objectifs :

4.1 Améliorer les connaissances sur les impacts des DCP

Une connaissance plus approfondie de l'utilisation des DCP et de leurs balises instrumentées permettra de mieux évaluer les impacts potentiels et de définir les mesures de gestion les appropriées.

La section II du plan de gestion définit les moyens utilisés pour suivre l'utilisation des DCP et de leurs balises instrumentées.

4.2 Limiter l'utilisation des DCP et de leurs balises instrumentées

Pour les armements français, la mesure de gestion la plus efficace permettant de réduire l'ensemble des impacts négatifs de l'utilisation des DCP est d'en limiter l'utilisation.

La section III du plan de gestion définit les conditions de limitation de cette utilisation ainsi que les moyens de suivi des nombres de balises opérationnelles.

4.3 Réduire les impacts des DCP sur les écosystèmes

Outre la réduction des impacts potentiels résultant de la limitation du nombre DCP, des mesures complémentaires sont nécessaires pour réduire les impacts des DCP sur les écosystèmes en termes de : (1) prises accessoires et prises accidentelles d'espèces sensibles, (2) prises fantômes d'espèces sensibles telles que les tortues et les requins et (3) pollution et échouages liés aux DCP perdus.

La section IV du plan de gestion présente les solutions mises en œuvre pour réduire ces impacts ainsi que les moyens utilisés pour vérifier leur application.

Chapitre II – Mesures pour une amélioration des connaissances sur l'utilisation et les impacts des DCP

Article 5 – Suivi des activités sur les objets flottants et leurs balises instrumentées

5.1 Types d'activités sur les objets flottants et sur leurs balises instrumentées

Le suivi des activités sur les DCP et sur leurs balises instrumentées a un double objectif :

- (i) évaluer la contribution de ces dispositifs à l'effort de pêche des thoniers senneurs afin d'estimer l'impact de cette méthode de pêche sur les stocks de thons tropicaux
- (ii) évaluer la contribution des DCP à la modification et/ou à la perturbation des écosystèmes dans lesquels sont présents ces dispositifs.

Des définitions en accord avec ces objectifs scientifiques ont été élaborées dans le cadre du projet européen CECOFAD. Ces définitions sont reprises dans le tableau 2.

Ces définitions séparent les *DCP au sens strict* (objets/structures/dispositifs spécifiquement mis à l'eau par les senneurs et leurs baliseurs pour agréger des thons tropicaux) des *épaves* (autres types d'objets/structures pouvant agréger du poisson - d'origine naturelle comme une bille de bois ou d'origine anthropique comme un débris plastique).

Tableau 2 : typologie des objets flottants (classification CECOFAD)

Type	Matériau	Code	Nom	Exemple(s)
DCP	Naturel et/ou artificiel	DCPD	DCP dérivant	Radeau en bambou dérivant
	Naturel et/ou artificiel	DCPA	DCP ancré	Plateforme flottante ancrée
EPAVE	Artificiel	EAP	Epave artificielle liée à des activités de pêche	Morceau de filet Aussière
	Naturel et/ou artificiel	EAH	Epave artificielle liée à d'autres activités humaines	Planche de bois Débris plastique
	Naturel	ENA	Epave naturelle d'origine animale	Carcasse Requin baleine
	Naturel	ENV	Epave naturelle d'origine végétale	Tronc d'arbre Algues

Ces définitions séparent également explicitement les activités sur les DCP des activités sur leurs balises instrumentées afin de faciliter les déclarations effectuées par les navires. Ces définitions sont reprises dans le tableau 3. Plusieurs activités successives peuvent être réalisées sur le même objet flottant et chacune de ces activités doit être répertoriée.

Tableau 3 : typologie des activités sur les objets flottants et leurs balises (classification CECOFAD)

Type	Activité	Description
OBJET FLOTTANT	Déploiement	Déploiement d'un nouveau DCP en mer. Par définition, il n'y a pas de déploiements d'épaves.
	Renforcement	Consolidation d'un objet flottant pour renforcer sa flottabilité
	Visite	Visite sans pêche d'un objet flottant, notamment pour évaluer la quantité de biomasse agrégée sous l'objet
	Pêche	Pêche sur un objet flottant
	Récupération	Récupération d'un objet flottant par le (un des) navire(s) propriétaire(s)

BALISE	Fin d'utilisation	Fin d'utilisation d'un objet flottant du fait de son état dégradé ou de sa dérive hors de la zone de pêche active. L'abandon d'un DCP même dégradé sans balise est interdit.
	Perte	Fin de suivi d'un objet flottant non liée à son appropriation par un autre navire que le(s) navire(s) propriétaire(s)
	Déploiement	Déploiement d'une bouée sur un objet flottant. Cette activité peut également être appelée « marquage » d'un objet flottant
	Transfert	Changement de balise sur un objet flottant appartenant à un autre navire (remplacement de la balise par une balise du navire)
	Visite	Simple visite d'un objet flottant avec balise
	Récupération	Récupération d'une balise sur un objet flottant dérivant en mer. L'abandon d'un DCP en mer sans balise est interdit et la récupération d'une épave constituant un risque de pollution est encouragée.
	Fin de transmission	Arrêt volontaire de la transmission d'une balise à distance à la demande du navire ou de l'armement.
	Perte	Arrêt involontaire de la transmission d'une balise suite à l'appropriation de l'objet flottant par un autre navire ou à un défaut technique de la balise.

5.1 Déclaration des activités sur les objets flottants et sur leurs balises instrumentées

Le capitaine d'un navire de pêche ou d'un navire de soutien enregistre sur le livre de bord les activités réalisées sur les DCP et sur leurs balises instrumentées conformément aux catégories décrites par les tableaux 2 et 3.

Pour chacune de ces activités, les informations collectées sont les suivantes :

- Navire (nom et numéro d'immatriculation) ;
- Date (JJ/MM/AAAA) ;
- Position (latitude, longitude en degrés minutes) ;
- Type d'objet flottant comme défini par le tableau 2 ;
- Le cas échéant, type de DCP. L'article 17 décrit les dimensions et matériaux de la partie flottante et de la partie immergée des DCP autorisés pour la flotte française ;
- Taille / présence de mailles à la surface de l'objet flottant et dans sa partie immergée ;
- Type d'activité ou séquence d'activités sur l'objet flottant comme défini par le tableau 3 ;
- Type de balise (marque et modèle) et identifiant ou à défaut appartenance de la balise ;
- En cas de transfert de balise, type de balise et identifiant ou à défaut appartenance de la balise pour la balise retirée et pour la balise déployée ;
- Type d'activité ou séquence d'activités sur la balise comme défini par le tableau 3 ;

Ces informations seront déclarées au Secrétariat au format prévu par le formulaire ST-08.

En plus des informations listées ci-dessus, le capitaine d'un navire de pêche enregistre également sur le livre de bord pour chaque opération de pêche sur un objet flottant ou sur un banc libre les informations suivantes :

- Les tonnages capturés par espèce (thons ciblés ou captures accessoires) ;
- Les quantités éventuelles de rejets en conformité avec les règles de rejet définies par les résolutions CTOI 17/04 et 17/05 ;
- Les raisons éventuelles de rejets (espèce, taille, poisson impropre à la consommation humaine) ;

L'annexe II détaille la structure du livre de bord utilisés par les senneurs français et leurs baliseurs en 2020.

Article 6 – Identification et marquage des DCP

Tout DCP mis à l'eau par un thonier senneur ou un baliseur français est identifié au moyen du numéro de série de la balise qui lui est associée. Celui-ci doit être visible sans avoir à retirer la balise du DCP. Il doit être conçu pour résister au séjour de la balise dans l'eau de mer et rester lisible durant toute la durée de vie de la balise.

Article 7 – DCP sans balise

Le déploiement ou l'abandon d'un DCP en mer sans balise sont interdits.

Article 8 – Interdiction des balises HF

Afin d'assurer un contrôle indépendant des balises opérationnelles et de limiter les pertes de DCP liées à des balises dont la position n'est pas connue à distance, seules les balises transmettant leur position via le système GPS sont autorisées. Les balises HF sont interdites.

Article 9 – Propriété des DCP

Le propriétaire ou le gestionnaire du navire dont la balise équipe l'objet flottant en est le propriétaire, et ce, même si le navire n'a pas lui-même mis à l'eau l'objet flottant.

Chapitre III – Mesures pour la limitation de l'utilisation du nombre de DCP et de leurs balises instrumentées

Article 10 – Limitation du nombre de balises opérationnelles et en stock

Conformément à la résolution 19/02 de la CTOI ;

Considérant que la limitation du nombre de balises actives par navire à un moment donné permet de limiter effectivement le nombre de DCPT à la mer ;

Considérant que, pour garantir une pêche responsable et durable, ORTHONGEL continuera de promouvoir une utilisation raisonnée des DCP par une limitation du nombre de balises opérationnelles adoptée par les ORGP et applicable à toutes les flottilles ;

Encourageant les armements à ne pas augmenter le nombre de leur DCP au-delà des niveaux jugés raisonnables par l'OP en 2012 ;

Le plan de gestion français fixe une limite de 300 balises opérationnelles par senneur ainsi qu'une limite de 500 balises disponibles par senneur (opérationnelles et/ou en stock) à tout moment. La limite du nombre d'achat de balises par senneur et par an est fixée à 500.

Les senneurs français et leurs baliseurs organiseront les déploiements de DCP et de balises instrumentées de manière à ne jamais dépasser ces limites. En cas de dépassements répétés, le navire en sera notifié et le déploiement placé sous contrôle de l'armement.

Article 11 – Suivi des nombres de balises opérationnelles

Chaque mois, les fournisseurs de balises transmettront au plus tard trois semaines après la fin du mois un bilan exhaustif des bouées opérationnelles utilisées par chaque senneur et chaque jour selon le format défini par le tableau 4.

Tableau 4 : format des déclarations mensuelles de balises opérationnelles

Date	Balises opérationnelles	Activations	Désactivations
2019/01/01			
2019/01/02			
2019/01/03			
...			
2019/01/30			

2019/01/31

Ce bilan sera extrait du système opérationnel de chaque fournisseur de balises qui certifiera que les données reportées ici sont conformes aux relevés d'activation/désactivation fournis par le système serveur central.

Seront comptabilisées comme opérationnelles les balises en émission (au minimum une position émise au cours des 24 h considérées) et en dérive (vitesse supérieure à 0 nds et inférieure à 6 nds).

Les balises partagées entre plusieurs senneurs sont divisées par le nombre de senneurs destinataires des informations (position, relevé échosondeur) de la balise.

Les dispositions de la résolution CTOI 19/02 prévoyant un suivi des balises opérationnelles pour les senneurs, aucune balise ne pourra être attribuée à un navire de soutien dans ce suivi. Toutes les balises activées et déployées par les navires de soutien doivent être comptabilisées dans les déclarations mensuelles de balises opérationnelles d'au moins un senneur.

Article 12 – Suivi du nombre total de balises

Chaque senneur et chaque baliseur devra déclarer le nombre de balises en stock en début et en fin de marée. Il déclarera également la date de chaque déploiement de balise comme prévu dans l'article 5.1 afin de réaliser un suivi journalier des nombres de balises en stock.

Tableau 5 : format des déclarations de balises en stock

Navire	Date de départ	Date de retour	Identifiant de la balise	Date de livraison	Date de déploiement	Date de récupération au port
X	01/01/2020	15/02/2020	MI00001	30/12/2019	03/01/2019	NA
X	01/01/2020	15/02/2020	MI00002	30/12/2019	04/01/2019	NA
X	01/01/2020	15/02/2020	Thalos001	NA	07/01/2019	NA
X	01/01/2020	15/02/2020	Thalos002	NA	10/01/2019	NA
X	01/01/2020	15/02/2020	SatLink001	NA	15/01/2019	NA
X	01/01/2020	15/02/2020	SatLink002	NA	NA	28/12/2019

Chaque jour le nombre total de balises d'un senneur donné sera comptabilisé comme

$$N = \text{Opérationnelles} + \text{En stock}_{\text{senneur}} + \text{En stock}_{\text{baliseur}}$$

Les balises en stock des navires de soutien prévues pour être partagées entre plusieurs senneurs après activation, mise en route et déploiement seront comptabilisées comme $1/\text{nombre de senneurs qui partageront la balise}$.

Article 13 – Interdiction d'activation à distance des balises

Afin d'éviter que certaines balises ne soient momentanément désactivées puis réactivées afin de n'être pas comptabilisées comme opérationnelles, l'activation ou réactivation à distance par un navire, par le propriétaire ou par le gestionnaire du navire est interdite. Une balise ne peut être activée ou réactivée qu'à bord d'un senneur ou de son baliseur via le logiciel du fournisseur de balises.

La figure 1 définit le seul cycle d'utilisation des balises autorisé dans ce cadre.

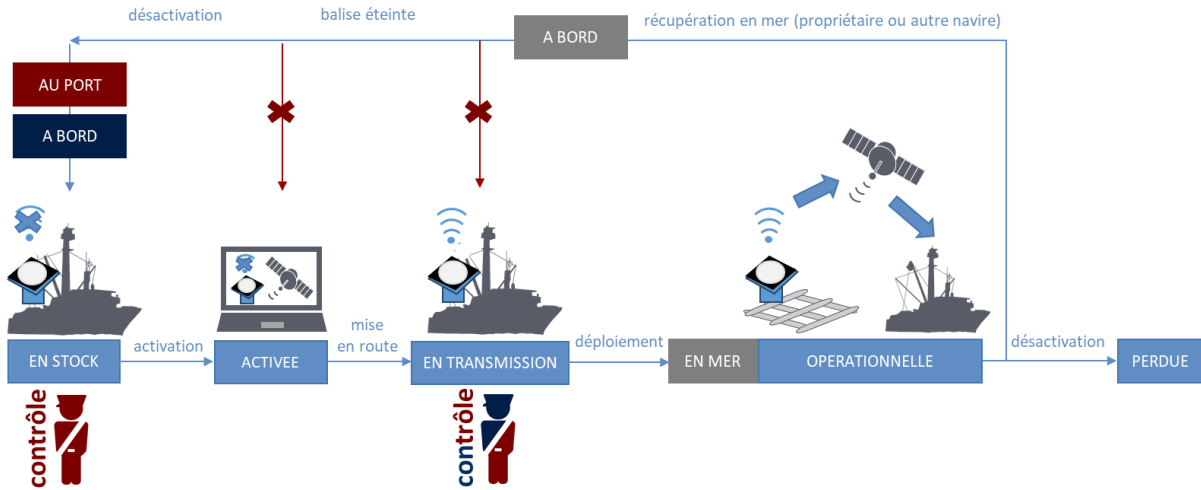


Figure 1 : cycle d'utilisation des balises autorisé dans le cadre du plan de gestion français des DCP

Une vérification de la distance entre le navire et la balise au moment de la première émission après activation ou réactivation sera effectuée sur la base des informations préparées par les fournisseurs de balises comme défini dans le Tableau 6.

Tableau 6 : format des déclarations d'activation des balises

Information	Objectif/Description	Format
Identifiant de la balise	Identique à celui du livre de bord	
Numéro de série de la balise	Identifiant donné par le fournisseur	
Navire propriétaire	Navire ayant active la balise	
Navire à qui la balise a été assignée	Navire(s) suivant la balise	
Baliseur	Balises activées par un navire de soutien	
Date d'activation	Début d'utilisation de la balise	UTC
Position du navire lors de l'activation	Latitude et longitude	Deg. décimaux
Date de première transmission		UTC
Position de la balise à la première transmission	Latitude et longitude	Deg. décimaux
Position du navire à la première transmission	Latitude et longitude	Deg. décimaux
Date de désactivation	Fin d'utilisation de la balise	UTC
Position de la balise à la dernière transmission		UTC
Position du navire à la dernière transmission		Deg. décimaux

La position du navire déclarée par le fournisseur de balises sera obtenue à l'aide de l'antenne du logiciel du fournisseur. Une vérification de l'exactitude de ces déclarations sera effectuée par comparaison avec les VMS.

Article 14 – Interdiction de réactivation des balises sans passage au port

Conformément la résolution 19/02, une balise ne peut être réactivée qu'après avoir été rapportée au port, soit par le navire qui en est propriétaire, soit par un autre navire.

Une seule activation de balise entre deux dates de présence de la balise est donc possible (voir les exemples de la figure 2). La vérification sera effectuée sur la base des informations fournies par les capitaines (tableau 5) et les fournisseurs de balises (tableau 6).

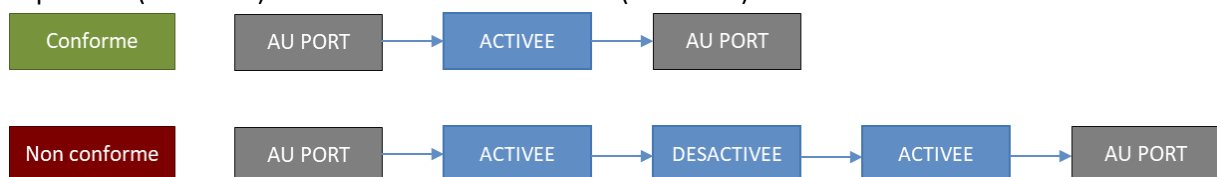


Figure 2 : exemples de cycles d'utilisation des balises et conformité avec la Résolution CTOI 19/02

Article 15 – Encadrement des baliseurs et autres dispositifs d'aide à la gestion du nombre de DCP

La gestion des DCP peut être assurée par les baliseurs sous réserve :

- de leur inscription aux registres spécifiques de la CTOI ;
- de la non utilisation par ces navires de lumières (aériennes ou sous-marines) ayant comme objectif de favoriser la concentration de poissons.
- qu'un baliseur serve au minimum deux senneurs désignés et non associés à un autre navire de soutien.

Par ailleurs, l'utilisation par les navires de pêche ou par les baliseurs, d'hélicoptères et/ou de drones depuis leur bord est interdite.

Enfin, l'utilisation de lumières (aériennes ou sous-marines) sur les DCP ou leurs balises instrumentées est interdite.

Chapitre IV – Mesures pour une réduction des impacts des DCP sur les écosystèmes

Article 16 – DCP non maillants

Conformément la résolution 19/02, aucun DCP français construit et/ou déployé par un senneur ou un baliseur français ne doit comporter de matériaux avec des mailles, que celles-ci soient ouvertes ou enroulées. L'utilisation de nappes, de panneaux ou de boudins de filets, mêmes recouverts d'un matériau sans mailles est donc interdite.

Les informations suivantes sont systématiquement collectées dans le livre de bord lors du déploiement d'un DCP :

- vérification de l'absence de mailles à la surface du DCP
- vérification de l'absence de mailles dans la partie submergée du DCP

Lors de toute autre activité avec un objet flottant, de type DCP ou épave, la présence et la taille des mailles est évaluée dans le livre de bord, en surface, et, si possible, dans la partie submergée de l'objet flottant. Le remplacement des éléments à fort risque de maillage (mailles > 6,5 cm) par des éléments à risque de maillage nul (absence de mailles) est encouragé.

Article 17 – Matériaux et dimensions des DCP

Les figures 3 et 4 décrivent les dimensions et les matériaux autorisés pour la construction des DCP français en 2020.

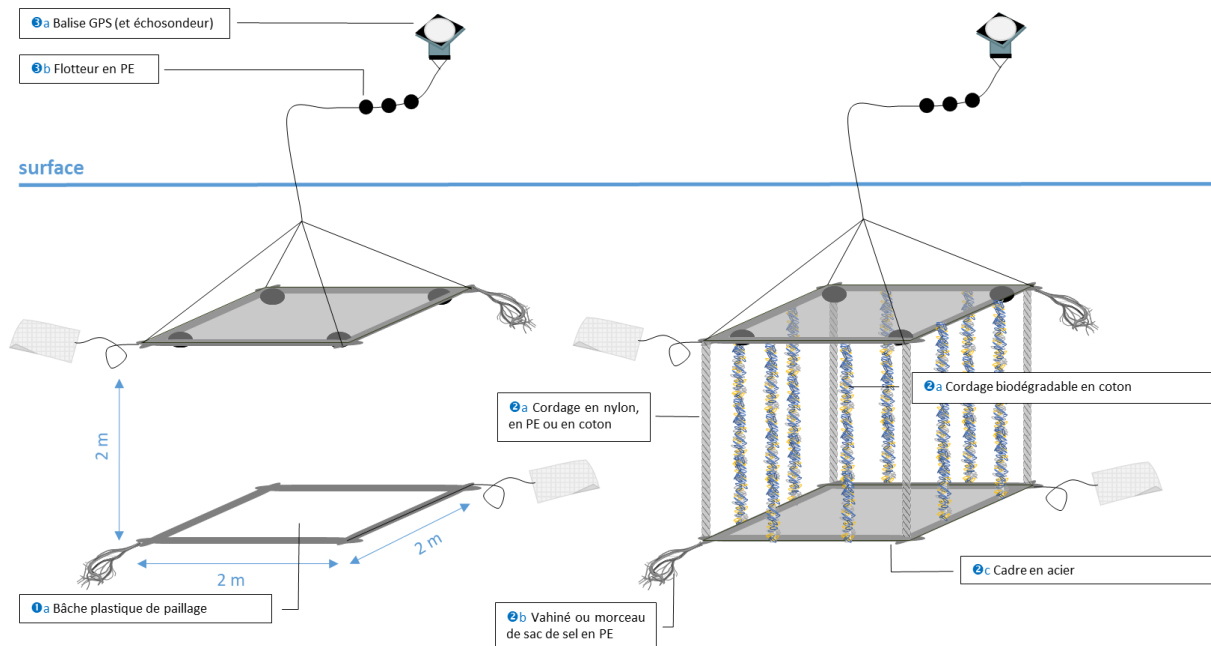


Figure 3 : structure des DCP français de type radeau émergé (à gauche) et immergé (à droite)

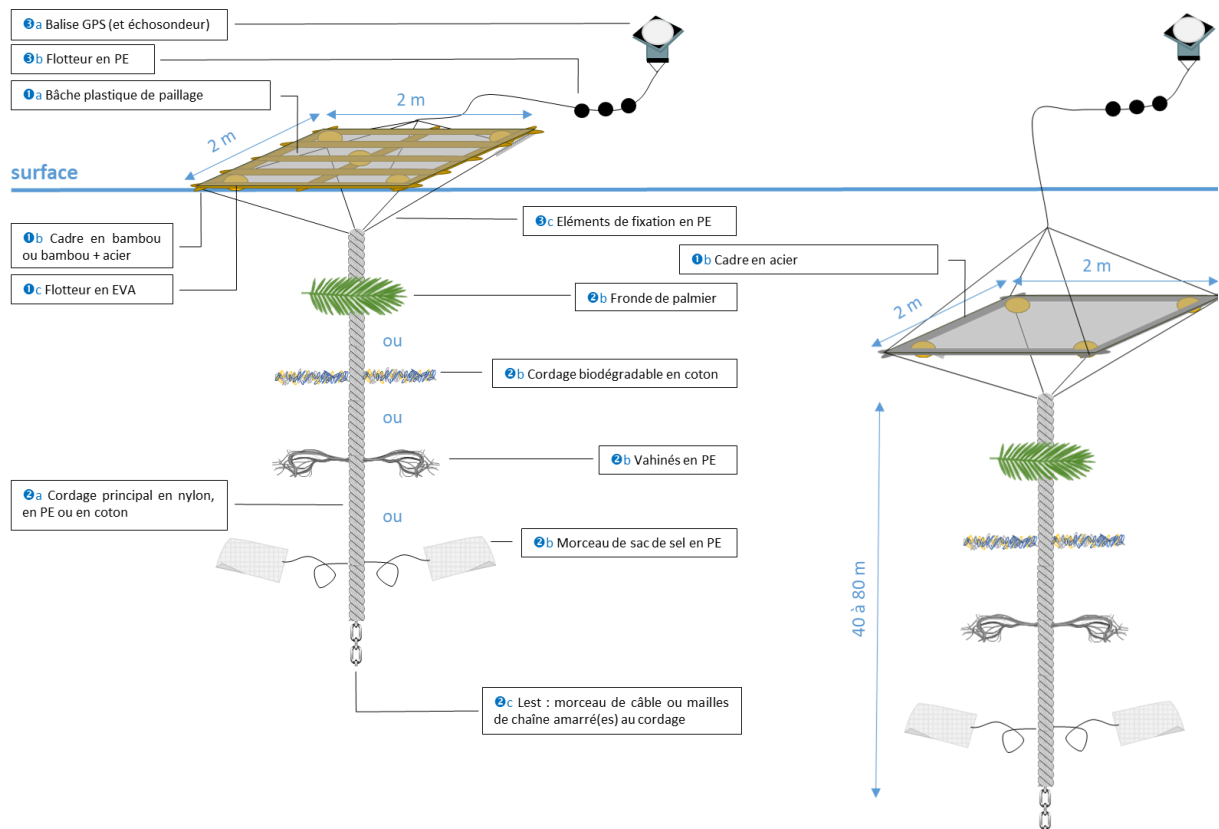
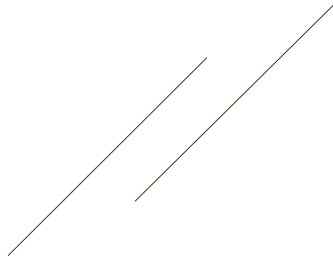


Figure 4 : structure des DCP français de type cage avec panneaux de toile (à gauche) ou rideaux de cordage (à droite)



A chaque activité sur un DCP, le capitaine d'un navire de pêche ou d'un navire de soutien enregistre sur le livre de bord le type de DCP. La structure et les matériaux pouvant différer entre les flottes de thoniers senneurs tropicaux de l'Océan Indien, le tableau 7 décrit les types de DCP possibles.

Tableau 7 : types de DCP de l'Océan Indien

	Visibilité en surface		Structure principale				
	Émergé	Furtif	Forme		Matériaux		
			Radeau	Cage	Bambou	Métal	Plastique
DCP français émergé bambou	✓	✗	✓	✗	✓	✗	✓
DCP français émergé métal	✓	✗	✓	✗	✗	✓	✓
DCP français émergé bambou-métal	✓	✗	✓	✗	✓	✓	✓
DCP français furtif	✗	✓	✓	✗	✗	✓	✓
DCP français cage	✗	✓	✗	✓	✗	✓	✓
DCP espagnol émergé bambou	✓	✗	✓	✗	✓	✗	✓
DCP espagnol émergé métal	✓	✗	✓	✗	✗	✓	✓
DCP espagnol émergé bambou-métal	✓	✗	✓	✗	✓	✓	✓
DCP espagnol émergé plastique	✓	✗	✓	✗	✗	✗	✓
DCP espagnol furtif	✗	✓	✗	✓	p	✓	✓
DCP espagnol cage	✗	✓	✗	✓	p	✓	✓
DCP coréen	✓	✗	✓	✗	✓	p	✓

✓ : le DCP est construit avec cette structure ou sa structure principale (radeau ou cage) comporte ce matériau / ✗ : le DCP n'est pas construit avec cette structure ou sa structure principale ne comporte pas ce matériau / p : le DCP utilise potentiellement ce matériau

Article 18 – DCP biodégradables

Conformément à la Résolution CTOI 19/02, l'intégralité des matériaux non biodégradables constituant les DCP devra être remplacée par des matériaux biodégradables à l'horizon 2020. Un état d'avancement des travaux sera présenté lors de la XX session du groupe de travail sur les écosystèmes et les prises accessoires ou lors de la 22^{ème} session du groupe de travail sur les thons tropicaux.

Sont définis comme biodégradables les matériaux :

- se dégradant dans les conditions d'utilisation normales du DCP (température, salinité, etc)
- sans toxicité pour le milieu marin (pas de micro particules ou de produits toxiques issus de la dégradation)
- permettant une durée d'utilisation de 8 à 10 mois du DCP

Article 19 – Récupération des DCP

Les senneurs français et leurs baliseurs participeront au programme « FAD Watch » dans le cadre du programme d'amélioration de la pêche (FIP) SIOTI. Ce programme vise à réduire les risques d'échouage des DCP dans la Zone Economique Exclusive des Seychelles.

En complément, les positions de l'ensemble des balises instrumentées utilisées par les senneurs français et leurs baliseurs continueront d'être communiquées à l'Institut de Recherche pour le Développement (IRD). Ces positions pourront contribuer entre autres à des travaux de recherche sur les risques d'échouage des DCP selon leur zone de déploiement ou à l'organisation de campagnes de récupération des DCP en mer.

Article 20 – Politique de réduction et d'utilisation des prises accessoires

Conformité avec la 17/04, bonnes pratiques de manipulation des espèces sensibles.

Annexe I : conformité du plan de gestion français des DCPD avec l'annexe II de la résolution CTOI 19/02

Information à fournir	Article du plan de gestion
Objectif	4
Types de navires, navires auxiliaires et annexes	2.1
Nombre de DCPD et nombre de balises DCPD à déployer	10
Procédure de déclaration pour le déploiement des DCPD	5
Politique de réduction et d'utilisation des captures accessoires	20
Prise en compte des interactions avec d'autres types d'engins	2
Plans pour le suivi et la récupération des DCPD perdus	6, 7, 19
Déclaration ou politique concernant la « propriété des DCPD »	7
Responsabilités institutionnelles	
Processus de demande d'autorisation de déploiement de DCPD et/ou de balises DCPD	10
Obligations des propriétaires et capitaines des navires concernant le déploiement et l'utilisation des DCPD et/ou balises DCPD	5
Politique de remplacement des DCPD et/ou balises DCPD	5
Obligations de déclaration	5.1, 14, 16, 17
Caractéristiques de conception des DCPD (description)	17
Marquages et identifiants des DCPD, y compris les balises DCPD	6,7
Illumination	15
Réflecteurs radar	Pas de réflecteurs radar
Distance de visibilité	Pas de règle spécifique
Radiobalises (numéros de série)	8
Transmetteurs satellite (numéros de série)	5
Informations sur toute zone ou période fermée, par exemple les eaux territoriales, les voies maritimes, la proximité avec des pêcheries artisanales etc.	Aucune zone fermée
Période d'application du PG-DCPD	2.1
Moyens de suivi et d'examen de la mise en œuvre des PG-DCPD	5.1, 11, 12, 13, 14, 16, 17, 18
Modèle de « Registre DCPD »	5

Annexe II : structure du livre de bord utilisé par les senneurs français et leurs baliseurs en 2020

DATE	HEURE	LATITUDE chaque calée ou à midi	LONGITUDE chaque calée ou à midi	ZEE	T°C mer	VENT		CALEE		CAPTURE ESTIMEE (en tonnes)													
						VIENTO		LANCE		ESTIMACION DE LA CAPTURA (en toneladas)													
						WIND		FISHING SET		ESTIMATED CATCH (metric tons)													
FECHA	HORA	LATITUDE cada lance o mediada	LONGITUD cada lance o mediada	ZEE	T°C mar	Direction / Dirección / Direction Degrés / Grados / Degrees	Vitesse / Velocidad / Speed Nœuds / Nudos / Knots	Portante / Positivo / Successful Nulle / Nullo / Nil	Type de calée / Lance tipo / Fishing set type	1		2		3		4		5		6			
DATE	TIME	LATITUDE each set or at midday	LONGITUD each set or at midday	EEZ	T°C sea					ALBACORE		LISTAO		PATUDO		GERMON		AUTRES ESPECES		REJETS			
										RABIL		LISTADO		PATUDO		ALBACORA		OTRAS ESPECIES		DESCARTES			
						YELLOWFIN		SKIPJACK		BIGEYE		ALBACORE		OTHER SPECIES		DISCARDS							
						YFT +10		YFT -10		SKJ		BET +10		BET - 10		ALB		OTH		DSC			
						Taille		Capture		Taille		Capture		Taille		Capture		Espèce		Taille		Capture	
						Tailla		Captura		Tailla		Captura		Tailla		Captura		Especie		Tailla		Captura	
						Size		Catch		Size		Catch		Size		Catch		Species		Size		Catch	

ASSOCIATION										OBJET FLOTTANT										BOUEE INSTRUMENTEE										COMMENTAIRES									
ASOCIACION										OBJETO										BOYA										COMMENTARIOS									
ASSOCIATION										FLOATING OBJECT										INSTRUMENTED BUOY										COMMENTS									
Banc Libre / Banco Libre / Free School	Objet flottant / Objeto / FOB	Balise / Balisa / Beacon	Baliseur / Barco de apoyo / Support vessel	Requin baleine / Tiburon ballena / Whale shark	Baleine / Ballena / Whale	Oiseaux / Aves / Birds	ACTIVITE SUR L'OBJET	TYPE D'OBJET	TYPE DE DCP DERIVANT	RISQUE DE MAILLAGE		ACTIVITE SUR LA BOUEE	BOUEE DÉJÀ PRESENTE		BOUEE DEPLOYEE		Problèmes divers Détails sur les prises accessoires Taille du banc Autres associations Autres remarques																						
							ACTIVIDAD SOBRE EL OBJETO			TIPO DE OBJETO	TIPO DE DCP		RIESGO DE ENMALLAMIENTO		BOYA ANTIGUA			BOYA NUEVA																					
							FOB ACTIVITY	FOB TYPE	DFAD TYPE	En surface Parte superficial Surface	Sous la surface Parte sumergida Underwater	ENTANGLING RISK	ACTIVIDAD SOBRE LA BOYA	TYPE	NUMERO	TYPE		NUMERO																					
														TYPE	ID	TYPE		ID																					



MINISTERIO DE
AGRICULTURA, PESCA Y
ALIMENTACIÓN

SECRETARÍA GENERAL DE PESCA
DIRECCIÓN GENERAL DE RECURSOS PESQUEROS
SG de Acuerdos y Organizaciones Regionales de
Pesca.

(TRADUCTION)

PLAN DE GESTION DES DISPOSITIFS DE CONCENTRATION DE POISSONS (DCP) - 2020

1. Base et contexte du présent plan

La réglementation actuellement en vigueur couvre les dispositions suivantes venant justifier l'élaboration de ce plan de gestion des dispositifs de concentration de poissons utilisés par la flottille des senneurs de l'UE-Espagne ciblant les thonidés tropicaux :

- L'Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons (1995) a pour objectif principal de garantir la conservation à long terme et l'exploitation durable des stocks des grands migrateurs.
- Le code de bonnes pratiques de la FAO, en matière de recherche halieutique, prévoit l'obligation de recueillir des données fiables servant à réaliser une évaluation appropriée des stocks, de réaliser des études sur la sélectivité des engins de pêche et leur impact environnemental et de promouvoir les résultats de la recherche comme base pour établir des objectifs de gestion.

Le code de conduite de la FAO stipule que « les engins de pêche devraient être marqués conformément à la législation nationale, afin de permettre l'identification de leur propriétaire. Les conditions de marquage des engins devraient tenir compte des systèmes de marquage uniformes et internationalement identifiables ».

Finalement, et selon le code de la FAO, « les États devraient coopérer pour mettre au point et utiliser des technologies, matériels et méthodes opérationnelles propres à minimiser les pertes d'engins de pêche et les effets de la pêche fantôme par des engins perdus ou abandonnés ».

- Le règlement (UE) n°1380/2013 du 20 décembre 2012 relatif à la politique commune de la pêche vise principalement à garantir l'exploitation durable des ressources halieutiques et aquacoles vivantes dans le contexte du développement durable, en tenant compte des aspects environnementaux, économiques et sociaux de manière équilibrée. Ce règlement modifie les règlements (CE) n°1954/2003 et (CE) n°1224/2009 et abroge les règlements (CE) n°2371/2002 et (CE) n°639/2004 et la Décision 2004/585 du Conseil.
- La Loi 3/2001 sur les pêches maritimes prévoit, entre autres objectifs, à son article 3, qu'il y a lieu de veiller à une exploitation responsable des ressources halieutiques, en encourageant son développement et en adoptant toutes les mesures nécessaires en vue de protéger, préserver et régénérer ces ressources et leurs écosystèmes et promouvoir la recherche océanographique et halieutique.

L'expérience acquise depuis le premier plan de gestion des DCP en Espagne en 2010, ainsi que les nouvelles dispositions internationales, ont justifié la révision du plan initial.

2. Champ d'application du présent plan

Le présent plan concerne les senneurs thoniers congélateurs battant le pavillon de l'Espagne opérant dans les océans Indien, Atlantique et Pacifique et ciblant les thonidés tropicaux ainsi que les navires auxiliaires sous pavillon espagnol fournissant un appui auxdits senneurs.

Le Secrétaire général chargé de la pêche sera l'autorité chargée de veiller à l'application du présent plan.

3. Objectifs

Les objectifs du présent plan sont les suivants :

- Améliorer la collecte d'informations aux fins de la formulation de l'avis scientifique.

- Contribuer à améliorer les connaissances sur la composition de la capture des opérations sous DCP.
- Accroître les connaissances sur ces dispositifs en ce qui concerne leurs caractéristiques techniques et leur éventuel impact sur les écosystèmes.
- Établir des mécanismes d'échange d'informations entre les opérateurs, les scientifiques et les administrations afin de permettre de mieux connaître les progrès accomplis dans ce domaine et les implications de ceux-ci.

4. Définitions

IATTC: « Aux fins de la présente Résolution, on entend par « Dispositif de concentration de poissons » (DCP) tout objet ancré, dérivant, flottant ou submergé, déployé et/ou suivi par des navires, y compris par l'utilisation de radiobalise et/ou bouées satellite, aux fins de la concentration des espèces cibles de thons pour les opérations de pêche à la senne ». (18-05)

WCPFC :

À la 16^{ème} Commission annuelle, les CPC ne sont pas parvenues à s'entendre sur une définition des DCP. En conséquence, cette question fera partie de l'ordre du jour de la réunion annuelle de 2020.

CTOI :

« Dispositif de concentration de poisson (DCP) désigne un objet, une structure ou un dispositif permanent, semi-permanent ou temporaire de tout matériau, artificiel ou naturel, qui est déployé et/ou suivi dans le but de regrouper les espèces-cibles de thons en vue de leur capture ultérieure ». (19/02)

ICCAT :

- i. « Objet flottant (FOB) : tout objet flottant (c'est-à-dire en surface ou sous la surface) naturel ou artificiel ne pouvant pas se déplacer seul. Les DCP sont des FOB artificiels et déployés intentionnellement et/ou suivis. Les épaves sont des FOB perdus accidentellement de sources anthropiques et naturelles ».
- ii. « Dispositif de concentration de poissons (DCP) : objet, structure ou dispositif permanent, semi permanent ou temporaire, de quelconque matériau, qu'il soit artificiel ou naturel, qui est déployé et/ou suivi et utilisé pour concentrer les poissons en vue de leur capture ultérieure. Les DCP peuvent être ancrés (DCPa) ou à la dérive (DCPd) ». (19/02)

5. Obligations prévues par les ORGP en matière de DCP

Les ORGP thonières ont adopté les dispositions suivantes :

WCPFC :

- Mesure de conservation et de gestion s'appliquant au thon obèse, au listao et à l'albacore (CMM 2018-01). Elle comporte des dispositions relatives aux DCP.
- Mesure de conservation et de gestion s'appliquant à la haute mer, aux fermetures de la pêche sous DCP et à la rétention des captures en haute mer (CMM 2009-02), établissant les spécifications concernant la fermeture de la pêche sous DCP.
- Mesure de conservation et de gestion s'appliquant aux balises instrumentales (CMM 2009-05).
- Mesure de conservation et de gestion s'appliquant aux cétacés (CMM 2011-03) .

CTOI :

- Résolution 19/02 relative au plan de gestion des DCP
- Résolution 18/01 sur un plan provisoire pour reconstituer le stock d'albacore de l'océan Indien
- Résolution 18/04 sur un projet expérimental de DCPBIO
- Résolution 15/02 relative à l'enregistrement des données statistiques Prévoit l'exigence de déclarer trimestriellement le nombre de DCP, en indiquant la position, le type et d'autres informations.
- Résolution 15/09 établissant un groupe de travail sur les DCP

- Résolution 13/04 relative à la conservation des cétacés.
- Résolution 13/05 relative à la conservation des requins-baleines

IATTC :

- Résolution 2018-05 sur les dispositions relatives aux DCP
- Résolution 2017-02 relative à un programme pluriannuel sur la conservation des thonidés dans l'océan Pacifique Est (2018-2020)

ICCAT :

- Recommandation 19-01 remplaçant la Recommandation 16-01 relative à la conservation des thonidés tropicaux

6. Identification des DCP

Chaque bouée devra être dotée d'une séquence de caractères servant à identifier chaque dispositif et cette séquence devra être la même pendant toute la vie utile du dispositif. Cet identifiant doit être toujours facilement lisible.

Les opérateurs peuvent choisir le système d'identification, à la seule condition qu'il soit individuel et unique pour chaque DCP. Toute modification doit être communiquée en indiquant la date du changement et l'identification précédente du DCP ou de la balise.

Cet identifiant sera celui qui devra apparaître dans l'inventaire des DCP et dans le carnet de pêche-DCP.

Si un système d'identification harmonisé est adopté au sein d'une ORGP, l'identification actuelle sera modifiée, le cas échéant. Si cela se produit, l'identification précédente du DCP ainsi que la date de ce changement doivent être communiquées comme indiqué.

7. Enregistrement et partage des informations sur les DCP : Inventaire et registre d'activité spécifique (carnet de pêche de DCP). Enregistrements des carnets de pêche.

Les opérateurs transmettront au Secrétaire général chargé de la pêche (SGP) des informations sur les DCP en activité et les balises associées avec leur identification correspondante par le biais d'un modèle appelé (Annexe I).

Les informations incluses dans ledit modèle pour chaque DCP sont regroupées par navire de pêche, en respectant le format et les instructions pour le remplir.

Par ailleurs, les opérations sous DCP sont enregistrées dans la section correspondante du carnet de pêche électronique des navires.

8. Suivi des DCP

Dans la mesure du possible, les navires devront consigner les informations relatives au suivi de chaque DCP pourvu d'une balise satellite, sur la base du numéro qui lui est attribué. De surcroît, des efforts devront être consentis afin de consigner des informations obtenues au moyen d'autres types de balises (p.ex. observation visuelle, radio).

Il ne sera pas obligatoire de communiquer les informations enregistrées. Cependant, ces informations pourront être sollicitées afin que le personnel scientifique désigné puisse réaliser des études spécifiques ou afin de procéder à des activités de suivi. Ces informations pourraient être requises, avec l'approbation préalable des opérateurs, aux fins de leur utilisation.

9. Mesures visant à empêcher la perte des DCP

Les opérateurs des navires devront éviter, dans la mesure du possible, la perte de DCP en mer.

En cas de perte d'un DCP ou d'impossibilité de le récupérer (zone ou saison de fermeture de la pêche), les opérateurs doivent indiquer, dans le Registre d'activité spécifique, la dernière date et position connue de celui-ci.

10. Mesures visant à atténuer les prises de thons juvéniles et d'espèces non ciblées

Depuis le 30 juin 2015, toute activité sous DCP emmêlant est interdite.

L'utilisation de méthodes réduisant les prises de juvéniles et d'espèces associées est encouragée afin d'obtenir des prises plus nettes.

Les Parties au présent plan peuvent proposer des actions pilotes afin de progresser sur certains aspects décrits.

11. Fermetures spécifiques de la pêche sous DCP

- WCPFC:

• Fermeture :

Depuis le 6 février 2018, la pêche sous DCP est interdite du 1er juillet au 30 septembre pour tous les senneurs pêchant dans la ZEE ou en haute mer. De plus, pour la haute mer, trois mois de fermeture supplémentaires sont fixés (entre avril et mai ou novembre et décembre pour l'ensemble de la pêche à la senne).

L'interdiction visée porte sur :

- Aucune calée ne sera effectuée dans un rayon de 1 mile nautique autour du DCP.
- Il est interdit de capturer des poissons concentrés sous un bateau ou de déplacer ces poissons, y compris par l'utilisation de lumière et de brume pour les attirer.
- Les DCP et balises ne peuvent être retirés, avec l'autorisation préalable, que s'ils sont conservés à bord jusqu'au débarquement ou à la fin de la fermeture et qu'aucune calée n'est réalisée pendant 7 jours ou dans un rayon de 50 miles nautiques autour du point de départ
- De plus, en ce qui concerne la section précédente, deux navires ne peuvent pas coopérer pour éviter cette mesure en interdisant les calées d'un navire dans un rayon de 1 mile nautique autour du point de retrait du DCP dans les 24 heures suivantes.

Afin de respecter la Recommandation, chaque navire doit soumettre les informations disponibles sur le suivi par satellite de tous les DCP et de toutes les balises tous les semaines pendant la période de fermeture.

• Limite du nombre de bouées:

Un maximum de 350 DCP peut être déployé avec des bouées instrumentées en activité (clairement identifiées et équipées d'un système de suivi).

Aux fins du suivi de cette mesure, chaque navire opérant dans la zone de la WCPFC transmettra un certificat de l'entreprise fournisseuse de balises collectant le nombre de balises actives par navire.

- IATTC:

Les opérations sous requins-baleines sont interdites.

• Fermeture :

Une fermeture de 72 jours est mise en place depuis 2018 jusqu'en 2020, et s'applique depuis 00:00 h le 29 juillet jusqu'à 24:00 h le 8 octobre ou, depuis 00:00 heures le 9 novembre jusqu'à 24:00 h le 19 janvier de l'année suivante.

De plus, les senneurs ne sont pas autorisés à pêcher à partir de 00:00 h le 9 octobre jusqu'à 24:00 h le 8 novembre dans la zone de 96° et 110° O et entre 4°N et 3°S, "corralito".

Au cours de cette période, seul un passage innocent sera autorisé avec la demande de passage appropriée.

• Limite du nombre de bouées:

Un maximum de 450 DCP par navire peut être déployé. Aux fins du suivi de cette mesure, chaque navire opérant dans la zone de la WCPFC transmettra un certificat de l'entreprise fournisseuse de balises collectant le nombre de balises actives par navire. Les informations doivent être transmises tous les trimestres au Secrétariat de la CIATT.

- ICCAT :

• Fermeture de la pêche sous DCP

Afin de réduire la mortalité par pêche des juvéniles de thon obèse et d'albacore, les senneurs et les canneurs qui pêchent le thon obèse, l'albacore et le listao en association avec des DCP en haute mer ou dans des ZEE, ou les navires en appui aux activités de pêche de ces espèces, ne devront pas être

autorisés à opérer pendant des périodes de deux et trois mois, divisées entre 2020 et 2021, respectivement, pour les périodes visées au paragraphe 28.

Du 1er janvier au 28 février 2020 et du 1er janvier au 31 mars 2021 dans l'ensemble de la zone de la Convention. Cette disposition devrait être réexaminée et, si nécessaire, révisée en se fondant sur l'avis du SCRS en tenant compte des tendances mensuelles des prises réalisées sur bancs libres et sous DCP et de la variabilité mensuelle dans la proportion des thonidés juvéniles dans les captures. Le SCRS devrait fournir cet avis à la Commission en 2020.

En outre, chaque CPC devra s'assurer que ses navires ne déploient pas de DCP dérivants pendant une période de 15 jours avant le début de la période de fermeture.

- **Limites imposées aux DCP**

Les CPC devront veiller à ce que les navires battant leur pavillon appliquent les limites suivantes du nombre de DCP avec bouées opérationnelles à tout moment conformément aux définitions fournies au paragraphe 26. Le nombre de DCP avec des bouées opérationnelles sera vérifié sur la base des factures de télécommunication. Ces vérifications devront être réalisées par les autorités compétentes des CPC :

a) 2020: 350 DCP par navire

b) 2021: 300 DCP par navire

Dans le but d'établir des limites d'opérations sous DCP afin de maintenir les prises de thonidés tropicaux juvéniles à des niveaux soutenables, le SCRS devrait informer la Commission en 2021 du nombre maximal d'opérations sous DCP qui devrait être fixé par navire ou par CPC. À l'appui de cette analyse, les CPC disposant de senneurs devront de toute urgence s'engager à déclarer au SCRS, d'ici le 31 juillet 2020, les données historiques requises sur les opérations sous DCP. Il sera interdit aux CPC qui ne déclarent pas ces données conformément à ce paragraphe de pêcher sous DCP tant que le SCRS n'aura pas reçu ces données.

En outre, chaque CPC dotée de navires de pêche à la senne est encouragée à ne pas accroître son effort total de pêche sous DCP par rapport à son niveau de 2018. Les CPC devront déclarer la différence entre le niveau de 2018 et le niveau de 2020 à la réunion de la Commission en 2021.

Les CPC pourraient autoriser leurs senneurs à opérer sous des objets flottants pour autant que le navire de pêche dispose d'un observateur ou d'un système de surveillance électronique opérationnel à bord capable de vérifier le type d'opération, la composition des espèces, et qu'il fournisse des informations sur les activités de pêche au SCRS.

- **CTOI:**

- **Limite du nombre de bouées:**

Les bouées non-instrumentales sont interdites. Seules les bouées instrumentales seront utilisées pour les DCP dérivants.

Un maximum de 300 bouées instrumentales actives par navire en même temps. En outre, le nombre de bouées instrumentales acquises par chaque navire est fixé à un maximum de 500.

Afin de respecter la limite de DCP, chaque navire doit soumettre un certificat délivré par l'entreprise fournisseuse des balises ou par un institut scientifique certifiant les données suivantes :

- Nombre de bouées instrumentales par navire à tout moment par trimestre.
- Nombre de bouées instrumentales contractées par an.

Les bouées non-instrumentales ont été éliminées en 2017.

12. Contrôle des mesures de réglementation des ORGP

12.1. Contrôle de la limite du nombre de bouées :

L'industrie contrôle le nombre de DCP depuis 2014 et AZTI est chargé de réaliser les tâches de contrôle.

En 2019, le Secrétariat Général chargé de la Pêche a établi l'obligation de contrôler les DCP dans les annexes des licences temporaires de pêche. La garantie de l'application réside dans les certificats d'un

Institut scientifique qui incluent les informations du nombre de bouées instrumentales actives et acquises par les navires.

Chaque DCP est associé à une bouée, et le contrôle est ainsi réalisé par le nombre de bouées instrumentées actives par jour et par navire.

Les informations principales sont fournies regroupées par les fournisseurs des bouées instrumentées à l'institut scientifique qui reçoit ces informations tous les mois dans des fichiers .csv comportant les informations quotidiennes.

Les principales tâches incluent des mécanismes de contrôle comme l'analyse des bouées désactivées au port, le recoupement des données du premier moment d'activation de la bouée et la position du navire par SSN ainsi que les carnets de DCP et les informations provenant des observateurs.

À l'Annexe III, (Méthodologie AZTI) la méthodologie utilisée pour contrôler le nombre de DCP est expliquée en détails.

12.2. Contrôle des fermetures spatio-temporelles de la pêche sous DCP:

Le Secrétaire général chargé de la pêche contrôle les fermetures des DCP au Centre de Surveillance des Pêches grâce au système SSN.

13. Mesures de suivi du présent plan

Les autorités compétentes peuvent procéder au suivi documentaire des dispositions prévues dans le présent plan et peuvent nécessiter, au besoin, les données visées à la section 6.

L'IEO (Institut espagnol d'océanographie), l'autorité scientifique espagnole à ce titre, sera chargé du traitement et du suivi des informations fournies par les opérateurs et sera autorisé à élaborer des rapports de suivi pour ce plan et à proposer des mesures qu'il juge opportunes afin d'améliorer son fonctionnement.

De surcroît, le SGP peut déterminer, en coordination avec l'IEO, la participation d'autres organismes scientifiques en vue de remplir les objectifs visés dans le présent plan.

14. Mesures de confidentialité en ce qui concerne les informations fournies par les opérateurs

Les informations fournies par les opérateurs seront traitées à tout moment comme confidentielles et leur utilisation sera exclusivement limitée à des fins scientifiques ou de suivi, si nécessaire. Le Secrétariat général de la mer s'engage à ne pas divulguer ces informations sensibles, à d'autres fins que celles susmentionnées, sans le consentement exprès des armateurs.

15. Amendements du présent plan

Ce plan sera amendé conformément aux futures mesures adoptées par les différentes ORGP et avec les conclusions des rapports envisagés à la section 12.

16. Mise en œuvre

Toutes les dispositions de ce plan resteront en vigueur jusqu'à l'adoption de nouvelles modifications ou l'établissement de nouvelles dispositions internationales.

ANNEXE I

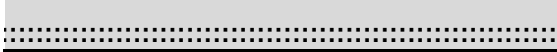
.....:TABLAS VINCULADAS (no mover ni manipular):.....

ORIGEN
Propio
"Nombre buque"
Desconocido
No aplicable
ACTIVIDAD
Despliegue
Comprobación
Lance
Modificaciones sobre objeto anterior
Recogida en el mar
Baja
Recogida en puerto

MODELO
d+
dl+
ds+
dsl+
f7 ó f07
fe7
isd+
isl+
m3i
m3i+
m4i
mds
msi
t
t7 ó t07

DCP					
Material / Estructura	Flotación	Recubrimiento			
Cañas	Garrafas	Rafia/Nylon			
Metal	Corchos	Malla			
Plástico/PVC	Bolos	Sin recubrimiento			
Natural	Otro	Otro			
Otro	<table border="1"> <thead> <tr> <th>S/N</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>S</td> </tr> <tr> <td>N</td> </tr> </tbody> </table>		S/N	S	N
S/N					
S					
N					
Mixta					
Baliza sola					
Tipo de DCP					
A la deriva					
Fondeado					

Material / Estructura
Malla en chorizo
Malla abierta
Malla mixta (con 'velas')
Cabos
Otro



RABO	
Añadidos	Lastre
De origen natural	Aros / Cáncamos
De origen artificial	Cable metálico
Ambos	Ninguno
Ninguno	Otro
	Piedra
	Bloque cemento

N/P
N
P

ANNEXE II (Disponible en Anglais)



Vérification de la Résolution CTOI 18/08

Méthodologie de vérification

Les informations de base utilisées pour surveiller le nombre de bouées actives, et donc vérifier l'application des limites fixées, sont fournies par les fabricants de bouées instrumentées. Les fabricants, par une déclaration sur l'honneur, fournissent des informations quotidiennes sur la position et la vitesse de chaque bouée individuelle active. Un code d'identification unique, associé à un unique senneur, est attribué aux bouées par le fabricant, indépendamment du fait qu'elles soient déployées par le senneur en lui-même ou par un navire auxiliaire. AZTI reçoit tous les mois les fichiers de données des bouées directement des fabricants, avec un délai de deux mois. Ce délai garantit la protection des données de nature industrielle, qui sont protégées par la Loi. Les fichiers contiennent les registres quotidiens de toutes les bouées actives gérées par chaque navire individuel.

Afin d'identifier les registres qui ne correspondent pas à des balises actives en mer, différents filtres sont appliqués aux données :

- a) Registres en dehors de la zone de la Convention de la CTOI [$20 < \text{longitude} < 150$] ;
- b) Registres à terre : deux conditions sont requises, 1) la position du registre se superpose à un masque appliqué à la terre et 2) vitesse = 0 nœud ;
- c) Registres des bouées actives opérationnelles à bord du navire avant le déploiement : vitesse > 4 nœuds et ;
- d) Registres de bouées désactivées : les registres avec des valeurs NA sont exclus.

AZTI a mis en place des mécanismes de contrôle supplémentaires, si nécessaire, incluant : un examen aléatoire à bord des senneurs et des navires auxiliaires au port pour vérifier les bouées qui ont précédemment été désactivées et récupérées sur le pont (et peuvent donc être réactivées et réutilisées), des comparaisons avec les informations enregistrées dans le carnet de pêche des DCP et avec les informations collectées par les observateurs à bord, entre autres.

Santiago J., H. Murua, J. López et I. Krug, 2017. Suivi du nombre de DCP actifs utilisés par la flottille espagnole de senneurs et la flottille associée dans la zone de la Convention de la CTOI et de l'ICCAT. *Groupe de travail conjoint sur les DCP des ORGP thonières, Doc. No. j-FAD_13/2017*

**Plan de gestion de l'Indonésie des dispositifs de concentration de
poissons dérivants dans l'océan Indien**

(Plan de gestion des DCPD pour 2015-2017)



Source : ISSF

Direction des pêches de captures

Ministère des affaires maritimes et de la pêche

2014

Plan de gestion de l'Indonésie des dispositifs de concentration de poissons dérivants dans l'océan Indien

(Plan de gestion des DCPD pour 2015-2017)

Objectifs

Les objectifs de ce plan de gestion des DCPD sont, entre autres, de :

- a. renforcer la collecte de données scientifiques ;
- b. minimiser les prises accessoires des thons de petite taille autour des DCPD ;
- c. renforcer la collecte des données sur la composition des prises à la senne autour des DCPD ;
- d. limiter le nombre de DCPD déployés.

Portée

Ce plan s'applique à ce qui suit :

- a. types de navires :
 - i. petit senneur pélagique avec un bateau *[sic]* ;
 - ii. grand senneur pélagique avec un bateau *[sic]* ;
 - iii. groupe de grands senneurs pélagiques ;
 - iv. ligne à main ;
 - v. canneurs ;
- b. Nombre de DCPD et/ou de balises de DCPD devant être déployés :
Chaque navire éligible ne pourra déployer qu'au maximum trois (3) jeux de DCP.
- c. Procédures de déclaration.
Les procédures de déclarations sont classées en deux (2) catégories :

c.1. Procédure de déclaration de déploiement des DCP

Toute entreprise, exploitant ou personne qui a déployé des DCP doit soumettre un rapport de déploiement de DCP à la Direction des pêches de captures, qui doit inclure :

- i. date et heure de déploiement des DCP ;
- ii. nombre de DCP déployés ;
- iii. marquages des DCP ;
- iv. position des DCP (latitude et longitude) ;
- v. nom du navire de pêche et type d'engin de pêche utilisé ;
- vi. conclusion et recommandation

c.2 Procédure de déclaration de pêche sur DCP

Toute entreprise, exploitant ou personne qui a pêché sur DCP doit soumettre un rapport de pêche sur DCP à la Direction des pêches de captures, qui doit inclure :

- i. position des DCP (latitude et longitude) ;
- ii. marquages des DCP ;
- iii. nom du navire de pêche et type d'engin de pêche utilisé ;
- iv. fréquence de pêche ;
- v. nombre et captures d'espèces *[sic]* ;
- vi. composition des captures.

- d. Politique de réduction et d'utilisation des prises accessoires
- i. Rétention des prises
Chaque navire éligible à utiliser des DCP devra conserver à bord les espèces ciblées et les prises accessoires, telles que les thons juvéniles.
- ii. Remise à l'eau des tortues
Chaque navire éligible à utiliser des DCP devra relâcher toutes les tortues marines qui sont prises dans les engins de pêche.
- e. Prise en compte des interactions avec les autres types d'engins :
Il existe un conflit potentiel entre les navires éligibles à utiliser des DCP et la flotte de thoniers palangriers.
- f. Plans de suivi et de récupération des DCPD
Le suivi peut être réalisé au moment du déploiement ou de la pêche. Durant le suivi, les DCPD perdus seront récupérés. Dans le cas de tels incidents [*sic*] des investigations seront menées pour déterminer le propriétaire des DCPD.

Dispositions institutionnelles des plans de gestion des DCPD

Responsabilités institutionnelles :

La Direction des pêches de captures, Ministère des affaires maritimes et de la pêche, est responsable de la gestion des DCP déployés par des navires battant pavillon d'Indonésie.

Processus de demande d'autorisation de déploiement de DCPD et/ou de balises de DCPD :

b.1 Chaque personne qui prévoit de déployer des DCP dans la zone de gestion des pêches d'Indonésie ou en haute mer doit demander la délivrance d'une licence de DCP par le Directeur des pêches de captures.

b.2 Les demandes de licence de DCP doivent être soumises au Directeur des pêches de captures, accompagnées des informations suivantes :

- date de déploiements des DCP ;
- nombre de DCP prévus ;
- lieu de déploiement des DCP (latitude et longitude) ;
- estimation de la fréquence de pêche (mensuelle ou annuelle) ;
- estimation des espèces et des captures de chaque calée.

b.3 En sus des informations mentionnées au point b.2, la demande devra être accompagnée des documents suivants :

- copie du permis de pêche ;
- copie d'une pièce d'identité de l'armateur ou d'une personne responsable du navire ;
- design et conception des DCP : matériaux, dimensions... et nombre de chaque composant principal du DCP.

Obligations des armateurs et des capitaines concernant le déploiement et l'utilisation de DCPD et/ou de balises de DCPD :

c.1 Les exploitants et les armateurs devront soumettre au Directeur des pêches de captures les informations suivantes concernant les déploiements de DCP :

- date de déploiements des DCP ;
- nombre de DCP déployés ;
- lieu de chaque DCP (latitude et longitude) ;

- marquages des DCP ;
 - nom du navire et type d'engin de pêche ;
 - conclusion et recommandation.
- c.2 Les exploitants et les armateurs devront soumettre au Directeur des pêches de captures les informations suivantes concernant l'utilisation des DCP :

- localisation de chaque DCP utilisé (latitude et longitude) ;
- marquages des DCP ;
- nom du navire et type d'engin de pêche ;
- fréquence de pêche sur les DCP ;
- captures par espèces.

Politique de remplacement des DCPD et/ou des balises de DCPD :

d.1 Dans le cas où la licence expire et n'est pas renouvelée, le détenteur de la licence de DCP devra disposer [*sic*] des DCP déployés.

d.2 Dans le cas où le détenteur de la licence de DCP ne dispose pas des DCP déployés comme stipulé au paragraphe d.1, il sera classifié comme non éligible à l'attribution d'une licence de DCP.

Obligations de déclaration :

e.1 Les rapports de déploiement de DCP devront être soumis au Directeur des pêches de captures dans les 14 jours suivant le déploiement.

e.2 Les rapports d'utilisation des DCP devront être soumis au Directeur des pêches de captures tous les six (6) mois.

Spécifications et exigences pour la construction des DCPD

Caractéristiques de conception des DCPD (description)

Un DCPD est constitué de :

- une bouée
- un agrégateur ;
- un orin ;
- un lest.

Marquages et identifiants des DCPD et des balises de DCP :

Le marquage d'un DCP est constitué de :

- nom du propriétaire ;
- numéro du permis de pêche et du navire de pêche autorisé à utiliser des DCPD ;
- lieu (latitude et longitude) de déploiement du DCP.

Éclairage :

4000 à 16000 watts.

Réfecteurs radar :

Un réflecteur radar est une pièce plate d'acier galvanisé qui peut être détectée au radar.

Distance de visibilité :

Les DCPD peuvent être déployés à au moins dix (10) nautiques les uns des autres.

Bouées radio (numéro de série) :

Aucune réglementation exigeant une bouée radio.

Transmetteur satellite (numéro de série) :

Aucune réglementation exigeant un transmetteur satellite.

Exigence technique concernant l'usage des DCP :

Il est interdit de déplacer un DCPD avec un navire ou tout autre moyen dans le but de rassembler les poissons concentrés autour de plusieurs DCPD.

Zones d'application

Ce plan s'applique aux navires battant pavillon d'Indonésie et qui pêchent dans les eaux suivantes :

- a. eaux archipélagiques d'Indonésie ;
- b. eaux territoriales d'Indonésie ;
- c. zone économique exclusive d'Indonésie ;
- d. haute mer dans l'océan Indien.

Périodes d'application du PG-DCPD

Ce plan de gestion des DCPD s'appliquera de 2015 à 2017.

Moyens de suivi et d'évaluation de la mise en œuvre du PG-DCPD

7.1 Un suivi régulier sera réalisé par des observateurs des pêches à bord des navires de pêche ou de navires de surveillance des pêches,

7.2 Le plan de gestion des DCPD sera révisé tous les trois (3) ans et pourra être amendé à tout moment, selon les besoins. La première révision sera réalisée en 2017.

Journal de DCPD

Aucun format de journal de DCPD n'est prescrit.

Préparation du Plan de gestion des DCPD de l'Iran (révisé en 2019)

1. Objectif :

- Augmentation des captures
- Collecte des données sur le volume, la composition et les tailles des captures et sur le volume de prises accessoires
- Mise en œuvre du suivi et d'un plan de contrôle des DCPD

2. Champ d'application :

- 2.1. Il y a 8 senneurs, dont 5 sont actuellement actifs, avec une capacité de TB entre 1 200 et 2 500 t. La taille des navires est comprise entre 60 et 90 mètres.
- 2.2. Près de 40 balises de DCPD sont déployées pour chaque navire mais pour les navires en activité certains objets flottants peuvent être déployés, qui ne sont pas communiqués.
- 2.3. Un registre est prévu pour chaque navire, comportant les données sur le moment d'installation du DCPD, les prises ainsi que le volume et la composition des captures.
- 2.4. Des DCPD sont déployés régulièrement mais toute prise accidentelle ou d'espèce menacée sera remise à l'eau dans la mesure du possible.
- 2.5. Une licence d'autorisation de pêche pour ces navires est délivrée pour deux saisons différentes. Les DCPD sont interdits dans la Mer d'Oman. De plus, il n'y a pas d'autre méthode de pêche dans la Mer d'Arabie et l'Océan Indien utilisant d'autres engins de pêche.
- 2.6. Le nombre de DCPD de chaque navire est régulièrement vérifié. En cas de perte, le SHILAT reçoit un rapport.
- 2.7. Le SHILAT prend les mesures nécessaires en vue de collecter les documents sur la propriété des DCPD.

3. Arrangements institutionnels

- 3.1. Le Responsable de la pêche et des ports de pêche de l'Organisation des Pêches d'Iran est officiellement responsable de la gestion et de la prise de décisions concernant le déploiement des DCPD.
- 3.2. Le volume et la composition des poissons déchargés dans les ports sont comparés aux données des registres à des fins de vérification et d'approbation finale.
- 3.3. Les propriétaires sont tenus de communiquer les conditions de déploiement des DCPD via les registres.

- 3.4. D'après le nombre de DCPD déployés par chaque navire en Iran, qui est nettement inférieur au niveau maximum stipulé par la CTOI, il n'y a pas de politique définie en matière de remplacement des DCPD.
- 3.5. Les déclarations des registres sont reçues à l'arrivée des navires dans les ports de déchargement. L'octroi d'une licence de pêche est indispensable.

4. Spécifications de construction des DCPD

- 4.1. Les DCPD sont essentiellement fabriqués à partir de bois de bambou ou de matériaux renouvelables sous leur forme naturelle. Les dimensions de ces DCPD sont d'environ 2*3 et/ou 3*3 mètres.
- 4.2. Le nom du navire est marqué sur les DCPD.
- 4.3. Il n'y a pas d'exigence en matière d'illumination.
- 4.4. Ces dispositifs ne disposent pas de réflecteurs radars.
- 4.5. La distance de visibilité est de 4 miles.
- 4.6. Des bouées sont installées sur certains DCPD et portent des numéros de série spécifiques.
- 4.7. Ces bouées sont également localisables via satellite.

5. Zones d'application

- 5.1. La zone d'opérations des senneurs est la Mer d'Oman et les eaux internationales de l'Océan Indien y compris les îles, les eaux côtières et les ZEE de pêche des pays côtiers (à travers le paiement de droits aux états côtiers).

6. Période d'application du PG-DCPD

Du 1er août au 30 mars

7. Suivi et examen du PG

Les données des registres et les activités dans le cadre du plan de gestion des DCPD sont examinées chaque année par le Comité de gestion de la pêche.

8. Registre des DCPD

- a) Le Registre des DCPD est fusionné avec le carnet de pêche des captures pour faciliter la collecte des données (ci-jointes) mais les données de capture et d'effort relatives aux opérations sur DCPD sont incluses dans ce registre.
- b) Les armateurs des navires communiquent au SHILAT les caractéristiques des DCPD. Au besoin, le SHILAT peut visiter les DCPD. Les données relatives aux DCPD pendant les opérations sont collectées par le capitaine et renseignées dans le Registre.
 - i. La position est incluse dans le Registre (latitudes et longitudes).
 - ii. La date est incluse dans le Registre (année, mois et jour).
 - iii. Les données d'identification des DCPD sont incluses dans le registre.

- iv. Le type de DCPD est inclus dans le registre.
- v. Les caractéristiques de conception des DCPD sont déjà identifiées et communiquées au SHILAT mais aucune donnée sur la conception n'est incluse dans le registre.
- vi. Des visites sont mises en place au déploiement et à la remontée à bord.

C. Si la visite est suivie d'une opération, les résultats de celle-ci en termes de captures et de prises accessoires sont consignés dans le registre avec la spécification des espèces capturées (type et volume).

Plan de gestion des DCPD pour les senneurs thoniers japonais

Agence des pêches du Japon (FAJ)

1. Objectif

Le présent document décrit le Plan de gestion des Dispositifs de Concentration de Poissons Dérivants (DCPD) qui sera appliqué aux senneurs thoniers japonais, conformément au paragraphe 12 de la Résolution CTOI 19/02. L'objectif de ce plan est de s'assurer que l'utilisation des DCPD par les senneurs thoniers japonais est gérée en conformité avec les mesures de conservation et de gestion et les exigences en matière de collecte de données de la CTOI.

2. Portée

(1) Types de navires, navires auxiliaires et navires annexes :

Ce Plan de gestion s'applique aux DCPD utilisés par les senneurs thoniers japonais lors de leurs opérations de pêche dans l'Océan Indien.

(2) Nombre de DCPD et/ou nombre de balises DCPD à déployer :

Chaque navire pourra déployer un maximum de 150 jeux de DCPD en même temps.

(3) Procédures de déclaration pour le déploiement des DCPD :

L'opérateur du navire consignera les informations relatives aux déploiements de DCPD dans le carnet de pêche-DCP (cf. pièce jointe) et le soumettra à l'Association de la pêche à la senne en eaux lointaines du Japon au terme de chaque marée. L'Association de la pêche à la senne en eaux lointaines du Japon le soumettra, après examen, à la FAJ.

(4) Politique de réduction et d'utilisation des captures accessoires :

L'objectif principal du présent Plan de gestion des DCPD est de réduire les captures d'espèces non-ciblées associées à la pêche sous DCPD.

La FAJ et l'Agence d'éducation et de recherche des pêches (FRA) ont conduit plusieurs activités de recherche pour mettre au point des méthodes pratiques et efficaces permettant de réduire les captures de patudo et d'albacore juvéniles et d'espèces non-ciblées dans les opérations réalisées sous DCPD.

Les objectifs plus spécifiques de ces activités de recherche ont visé à :

- Chercher à déterminer l'efficacité des filets avec une plus grande taille de maillage ;
- Développer des modèles de simulation visualisant les formes sous-marines des filets de senne ; et
- Évaluer de nouvelles conceptions de DCPD (de type toile) qui pourraient éviter le maillage d'espèces non-ciblées, telles que les requins et les tortues marines.

La FAJ consulte régulièrement les scientifiques, l'industrie et d'autres experts pour étudier le développement de mesures d'atténuation efficaces pour les patudos et albacores juvéniles afin d'améliorer encore davantage ces mesures.

(5) Prise en compte des interactions avec d'autres types d'engins

Si un opérateur de pêche rencontre des navires utilisant d'autres engins, il ne déploie pas de DCPD à proximité de ces navires.

(6) Plans pour le suivi et la récupération des DCPD perdus :

La localisation du DCPD qui est marqué avec un identifiant est suivie par GPS. En cas de perte de signal, tous les efforts sont déployés en vue de le récupérer. S'il ne peut pas être récupéré, l'incident est enregistré dans le carnet de pêche-DCP.

(7) Déclaration ou politique concernant la « propriété des DCPD »:

Les opérateurs des navires surveillent la localisation des DCPD par GPS. Chaque DCPD porte les informations pertinentes permettant d'identifier le propriétaire.

3. Arrangements institutionnels pour les plans de gestion des DCPD :

(1) Responsabilités institutionnelles :

Les opérateurs des navires sont chargés de la mise en œuvre de ce Plan de gestion des DCPD, y compris du contrôle du carnet de pêche-DCP. L'Association de la pêche à la senne en eaux lointaines du Japon orientera et aidera à la mise en œuvre de ce plan. La FAJ fournit une orientation quant à l'application pertinente de ce plan, si nécessaire, à travers l'Association de la pêche à la senne en eaux lointaines du Japon.

(2) Processus de demande d'autorisation de déploiement de DCPD et/ou de balises DCPD :

Les propriétaires des navires informeront au préalable la FAJ du nombre de DCPD et de balises qui doivent être déployés. Tous les déploiements effectifs sont enregistrés dans le carnet de pêche-DCP.

(3) Obligations des propriétaires et capitaines des navires concernant le déploiement et l'utilisation des DCPD et/ou balises DCPD :

Les opérateurs et propriétaires des navires sont tenus de respecter les exigences stipulées dans le présent Plan de gestion ainsi que les mesures de gestion de la CTOI relatives aux opérations sous DCPD.

(4) Politique de remplacement des DCPD et/ou balises DCPD :

Tous les DCPD remplacés seront enregistrés dans le carnet de pêche-DCP. Les anciens DCPD doivent être récupérés aussi rapidement que possible.

(5) Obligations de déclaration

Les opérateurs et/ou propriétaires de navires de pêche déclareront l'utilisation de DCPD à travers le carnet de pêche-DCP à l'Association de la pêche à la senne en eaux lointaines du Japon, au terme de chaque marée. L'Association de la pêche à la senne en eaux lointaines du Japon soumettra le carnet de pêche-DCP à la FAJ.

4. Spécifications et conditions de construction des DCPD

(1) Caractéristiques de conception des DCPD

Les caractéristiques de conception des DCPD sont de type toile et de type filet.

(2) Marquages et identifiants des DCPD, y compris des balises DCPD

Les opérateurs des navires surveillent la localisation des DCPD par GPS. Chaque DCPD porte les informations pertinentes permettant d'identifier le propriétaire.

(3) Exigences d'illumination

La bouée GPS dispose d'une fonctionnalité pour s'allumer lorsque le navire s'approche.

(4) Réflecteurs radars

Les réflecteurs radars ne sont pas installés sur les DCPD.

(5) Distance de visibilité

Dépend de la condition océanique.

(6) Radiobalises (numéros de série)

Les radiobalises ne sont pas utilisées sur les DCPD.

(7) Transmetteurs satellite (numéros de série)

Une bouée GPS est fixée sur chaque DCPD.

5. Zones concernées

Le présent Plan de gestion s’appliquera aux opérations de pêche réalisées dans la zone de la Convention de la CTOI. Tous les navires de pêche japonais se conforment aux fermetures spatio-temporelles adoptées dans le cadre des mesures de conservation et de gestion de la CTOI.

6. Périodes d’application du PG-DCPD

Le présent Plan de gestion s’appliquera pendant toute la période durant laquelle les senneurs japonais opèreront dans la zone de la Convention de la CTOI. Ce plan pourra être modifié si les mesures de conservation et de gestion de la CTOI sont amendées.

7. Moyens de suivi et d’examen de la mise en œuvre des PG-DCPD

L’Association de la pêche à la senne en eaux lointaines du Japon révisera le carnet de pêche-DCP soumis et le transmettra à la FAJ. La FAJ fournit une orientation à l’Association de la pêche à la senne en eaux lointaines du Japon en se fondant sur les informations incluses dans le carnet de pêche-DCP, si nécessaire.

8. Registre des DCPD

Le format du carnet de pêche-DCP est joint à la présente.

DFAD logbook															
Address										Name of vessel		Gross tonnage		Tonnage	
Name										Call sign		Licence number		Number	
year	month	day	Latitude			Longitude			ID	DFAD type (drift net, natural FAD, drift net, artificial FAD) DFAD design characteristics	(1) deployment (2) hauling (3) retrieving (4) loss (5) operation	Remarks			
			N			E									
			S			W									
			N			E									
			S			W									
			N			E									
			S			W									
			N			E									
			S			W									
			N			E									
			S			W									
			N			E									
			S			W									
			N			E									
			S			W									
			N			E									
			S			W									
			N			E									
			S			W									
			N			E									
			S			W									
			N			E									
			S			W									
			N			E									
			S			W									

Page 1

PLANS DE GESTION DES DISPOSITIFS DE CONCENTRATION DE POISSONS (DCPD)

Ministère des océans et des pêches
République de Corée

1. Objectif

Le présent plan de gestion des DCPD est conçu pour limiter et réduire la mortalité par pêche des patudos et albacores juvéniles et des espèces non-ciblées associées à la pêche sous DCP et pour collecter des données sur les activités halieutiques. Ce Plan de gestion couvre l'utilisation des Dispositifs de Concentration de Poissons Dérivants (DCPD) par les senneurs sous pavillon coréen en 2020, conformément au paragraphe 2 de la Résolution CTOI 19/02. Le Ministère des océans et des pêches (MOF) est chargé de la mise en œuvre de ce Plan de gestion.

2. Portée

Description de son application concernant :

- les types de navires, les navires auxiliaires et navires annexes
Ce Plan de gestion s'applique aux senneurs et aux navires auxiliaires coréens.
- nombre de DCPD et/ou nombre de balises DCPD à déployer
Près de 1 000 DCPD seront déployés et 500 DCPD seront récupérés dans l'océan puis redéployés.
- procédure de déclaration pour le déploiement des DCPD
Toutes les activités liées aux DCPD, telles que le déploiement, la récupération et les pertes, etc. sont enregistrées dans le carnet de pêche-DCPD qui sera soumis à l'Institut national des sciences halieutiques pour compilation et analyse.
- politique de réduction et d'utilisation des captures accessoires
Conformément au paragraphe 2 de la Résolution 19/05, la Corée exige que tous les senneurs retiennent à bord, puis débarquent, dans la mesure du possible, les espèces ou groupes d'espèces non-cibles suivantes : autres thons, comètes saumon, coryphènes, balistes, poissons porte-épée, thazards bâtards et barracudas, à l'exception des poissons considérés comme impropres à la consommation humaine et/ou les espèces qui sont interdites de rétention, consommation ou commercialisation en vertu des législations nationales et des obligations internationales.
- prise en compte des interactions avec d'autres types d'engins
N/A
- plans pour le suivi et la récupération des DCPD perdus
Toutes les activités liées aux DCPD, telles que le déploiement, la récupération et les pertes, etc. sont enregistrées dans le carnet de pêche-DCPD qui sera soumis à l'Institut national des sciences halieutiques pour compilation et analyse.
- déclaration ou politique concernant la « propriété des DCPD »
La Corée exige que les opérateurs des senneurs veillent à ce que toute bouée instrumentée fixée à un DCPD porte le marquage physique du numéro de référence unique (identifiant fourni par le fabricant de la bouée instrumentée) ainsi que le numéro d'enregistrement unique du navire de la CTOI de manière clairement visible. Nous pouvons ainsi identifier quel navire ou entreprise possède un DCPD donné.

3. Arrangements institutionnels pour la gestion des Plans de gestion des DCPD

- responsabilités institutionnelles
Le Ministère des océans et des pêches (MOF) est chargé de la gestion et de la mise en œuvre de ce Plan de gestion.
- processus de demande d'autorisation de déploiement de DCPD et/ou de balises DCPD

Toutes les activités liées aux DCPD sont enregistrées par le capitaine des navires de pêche sur le carnet de pêche-DCPD, qui est transmis au NIFS, et les informations pertinentes sont également collectées par les programmes d'observateurs scientifiques. Aucune exigence n'a été mise en place en ce qui concerne l'autorisation de déploiement de DCPD, hormis celle relative au carnet de pêche-DCPD.

- obligations des propriétaires et capitaines des navires concernant le déploiement et l'utilisation des DCPD et/ou balises DCPD

Les propriétaires et capitaines des navires doivent respecter les exigences de la Résolution 19/02 et du présent Plan de gestion, y compris le nombre de bouées instrumentées maximum, la tenue à jour du carnet de pêche-DCPD, le marquage etc.

- politique de remplacement des DCPD et/ou balises DCPD

Si le DCPD déployé est hors d'usage ou doit être remplacé, le capitaine du navire de pêche le remplacera et enregistrera cet événement sur le carnet de pêche-DCPD. En général, le capitaine de chaque navire de pêche enregistrera les informations relatives aux activités liées aux DCPD sur le carnet de pêche-DCPD et les communiquera au NIFS.

- obligations de déclaration

Toutes les activités liées aux DCPD sont enregistrées par le capitaine des navires de pêche sur le carnet de pêche-DCPD qui est transmis au NIFS.

4. Spécifications et conditions pour la construction des DCPD

- caractéristiques de conception des DCPD (description)

DCP non-maillant

- marquages et identifiants des DCPD, y compris les balises DCPD

Le nom du navire, l'indicatif d'appel et l'identifiant unique sont marqués sur le DCPD et la bouée instrumentée fixée au DCPD comporte l'identifiant fourni par le fabricant de la bouée instrumentée ainsi que le numéro d'enregistrement unique du navire de la CTOI.

- illumination

L'utilisation de lumières n'est pas autorisée.

- réflecteurs radars

Les DCPD de la flottille coréenne ne sont pas équipés et ne seront pas équipés de réflecteurs radars.

- distance de visibilité

3 milles nautiques environ depuis un navire avec un télescope.

- radiobalises (numéros de série)

L'utilisation de radiobalises n'est pas autorisée.

- transmetteurs satellite (numéros de série)

Toutes les bouées doivent être marquées avec leur propre numéro d'identification unique.

5. Zones concernées

- informations sur toute zone ou période fermée, par exemple les eaux territoriales, les voies maritimes, la proximité avec des pêcheries artisanales etc.

Ce Plan de gestion s'applique aux senneurs et navires auxiliaires coréens dans l'ensemble de la zone de compétence de la CTOI.

6. Période d'application du PG-DCPD

Ce Plan de gestion s'applique aux senneurs et navires auxiliaires coréens en 2020.

7. Moyens de suivi et d'examen de la mise en œuvre des PG-DCPD

Toutes les activités liées aux DCPD sont enregistrées par le capitaine des navires de pêche sur le carnet de pêche-DCPD, qui est transmis au NIFS, et les informations pertinentes sont également collectées par les programmes d'observateurs scientifiques.

Plan de gestion des dispositifs de concentration de poissons dérivants (DCPD)

Soumis par : Île Maurice

Opérateur : SAPMER/IOSMS (Indian Ocean Ship Management Services)

Senneurs : Belle Isle, Belle Rive et Belouve

Navire auxiliaire : Balbaya

1. Objectif :

Déploiement et gestion appropriés des DCPD pour maintenir les stocks de thons à des niveaux soutenables.

2. Portée :

- a. **Types de navires :** senneur et navire auxiliaire
- b. **Nombre de DCPD et nombre de balises DCPD à déployer :** Un maximum de 300 bouées instrumentées actives en mer à tout moment, en relation avec chacun de ses navires, vérifié par le biais de mesures comme le relevé mensuel soumis par le fournisseur et un maximum de 500 bouées instrumentées pouvant être acquises annuellement par chacun de ses navires de pêche.
- c. **Procédure de déclaration :** À travers le carnet de pêche et le carnet de pêche-DCP (Appendice 1) et les informations quotidiennes sur les DCP actifs, conformément à la Rés. 19/02.
- d. **Politique de réduction et d'utilisation des captures accessoires :** Déploiement de DCP non-maillants. Les détails sur les DCP non-maillants sont fournis à l'Appendice 2a et 2b. Les DCPBio sont également en cours d'essai. L'utilisation de DCP non-maillants biodégradables exclusivement est encouragée.
- e. **Prise en compte des interactions avec d'autres types d'engins :** La flottille palangrière thonière mauricienne opérant depuis Port Louis se livre à des activités de pêche essentiellement dans la ZEE et n'a donc pas d'interaction avec les opérations des senneurs qui se déroulent principalement en dehors de la ZEE. De plus, les palangriers étrangers autorisés opèrent surtout dans la ZEE de Maurice, évitant ainsi le risque de conflit entre la pêche à la senne et à la palangre ciblant les thons découlant de l'utilisation de DCPD. Le PG-DCPD sera révisé si tout impact négatif est signalé du fait des DCPD ou des parties de DCPD perturbant les opérations palangrières.
- f. **Suivi et récupération des DCPD perdus :** Tous les DCPD sont marqués et équipés de bouées satellite permettant le suivi de leurs déplacements. Les capitaines des navires sont encouragés à éviter, dans la mesure du possible, la perte de DCP en mer. En cas de perte d'un DCP ou d'impossibilité de le récupérer, les opérateurs doivent indiquer, dans le carnet de pêche-DCP (Appendice 1), la dernière date et position connue de celui-ci.
- g. **Déclaration ou politique à suivre sur « la propriété des DCP » :** Actuellement, les balises de DCP sont clairement marquées avec un numéro de série, dans l'attente du nouveau schéma de marquage qui sera élaboré à la session annuelle de 2020.

3. Arrangements institutionnels pour la gestion des plans de gestion des DCPD :

- **Responsabilités institutionnelles :** Le Ministère de l'Économie bleue, des Ressources Marines, des Pêches et de la Navigation suit les activités des DCPD des navires sous pavillon national à travers les carnets de pêche-DCPD. Les bons de commande des propriétaires et des opérateurs des navires sont également vérifiés pour s'assurer que leurs achats annuels de balises se situent dans la limite des 500 bouées instrumentées qui peuvent être acquises chaque année par navire.
- **Processus de demande d'autorisation de déploiement de DCPD et/ou de balises DCPD :** À l'heure actuelle, aucun processus et demande d'autorisation n'est requis pour le déploiement des DCPD et des balises DCPD. Toutefois, le Ministère veille à ce que le déploiement des DCPD soit correctement effectué par les propriétaires et opérateurs des navires conformément au PG-DCPD. En outre, toutes les informations relatives au déploiement des DCPD ou des balises de DCPD sont consignées dans les carnets de pêche-DCP qui sont inspectés à des fins d'application par le Ministère de l'Économie bleue, des Ressources Marines, des Pêches et de la Navigation.

Politique de remplacement des DCPD et/ou balises de DCPD :

- **Obligations des propriétaires et des capitaines des navires en ce qui concerne le déploiement et l'utilisation de DCPD et/ou de balises de DCPD :**
 - (i) Le nombre maximum de bouées instrumentées actives à tout moment en mer ne doit pas dépasser 300 pour chaque senneur.
 - (ii) Seuls des DCPD non-maillants ou des DCPBio doivent être déployés par les senneurs ou les navires auxiliaires. Seuls les DCPBio non-maillants seront utilisés à l'avenir.
 - (iii) Enregistrement de toutes les activités concernant le déploiement et l'utilisation de DCPD et de balises de DCPD dans le carnet de pêche et le carnet de pêche-DCPD.
 - (iv) Tous les DCPD déployés sont marqués selon un schéma de marquage détaillé défini par l'identifiant de la balise.
 - (v) Déclaration des informations quotidiennes sur tous les DCPD actifs par navire dont la date, l'identifiant de la bouée instrumentée et les positions quotidiennes.
- **Obligations de déclaration :** Toutes les informations relatives au déploiement de DCPD/balises de DCPD sont consignées dans le carnet de pêche et le carnet de pêche-DCPD (cf. Appendice 1). Elles incluent:
 - (i) La date de déploiement.
 - (ii) La position (latitude et longitude) du déploiement des DCPD/balises de DCPD.
 - (iii) L'identifiant de la balise.
 - (iv) Le nombre total de DCPD/balises de DCPD déployés par marée.
 - (v) Le type de DCPD (dérivant naturel, dérivant artificiel).
 - (vi) Le type de visite (déploiement, hissage, récupération, perte, intervention sur l'équipement électronique).

4. Spécifications et conditions pour la construction des DCPD :

- a) Caractéristiques de conception des DCPD (description): conformément au plan joint en annexe (cf. Appendice 2 et 3).
- b) Marquages et identifiants des DCPD, y compris des balises de DCPD : DCPD identifié par un numéro de série.
- c) Exigences d'illumination : commande lumineuse
- d) Réflecteurs radars : visibles sans réflecteurs radars.
- e) Distance de visibilité : 1 MN
- f) Bouées satellite (exigence de numéros de série) : instruments marins

MSI XXXXX
M3I XXXXX
M3I+ XXXXX
M4I XXXXX
SLX+ XXXXX
ISD+ XXXXX

- g) Transmetteurs satellite (numéros de série) : Tous les DCPD sont équipés de transmetteurs par satellite pour permettre le suivi de la trajectoire des DCP.

5. Zones concernées: en haute mer et dans la ZEE de l'état côtier de l'Océan Indien à travers des licences et les voies maritimes, à l'écart des zones de pêche de la pêche artisanale.

6. Période d'application du PG-DCPD: Le présent Plan de gestion est valable pour une durée d'un an.

7. Moyens de suivi et d'examen de la mise en œuvre du PG-DCPD : La mise en œuvre du PG-DCPD sera suivie et examinée régulièrement par le Ministère de l'Économie bleue, des Ressources Marines, des Pêches et de la Navigation. Le suivi sera effectué conjointement avec les propriétaires et opérateurs et l'industrie d'exportation thonière. Le PG-DCPD sera révisé tous les ans en vue de tenir compte de nouvelles mesures de gestion adoptées à la réunion de la Commission en ce qui concerne les DCP. Faisant suite à l'entrée en vigueur de la Résolution 19/02, les opérateurs seront tenus de déclarer les informations quotidiennes sur les DCPD actifs par navire. La soumission du carnet de pêche-DCPD comportant des informations complètes sur les activités liées aux DCPD est devenue obligatoire. Toutes les informations relatives aux DCPD seront enregistrées comme d'habitude dans la base de données du Ministère, ce qui permettra un accès facile à des fins de vérification et de suivi. À titre d'exemple, le nombre de DCPD déployés en mer est enregistré d'après les carnets de pêche-DCP et contrôlé pour vérifier qu'il se situe dans les limites établies par la Résolution 19/02 qui est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2020. Ces informations sont traitées et soumises à la CTOI tous les ans. Un rapport sur l'avancement de la mise en œuvre du PG-DCPD sera préparé et soumis à la CTOI tous les ans.

8. Carnet de pêche-DCPD :

Pour les senneurs : toutes les activités sont déclarées dans le carnet de pêche approprié conçu pour tenir compte de toutes les informations relatives aux activités liées aux DCPD.

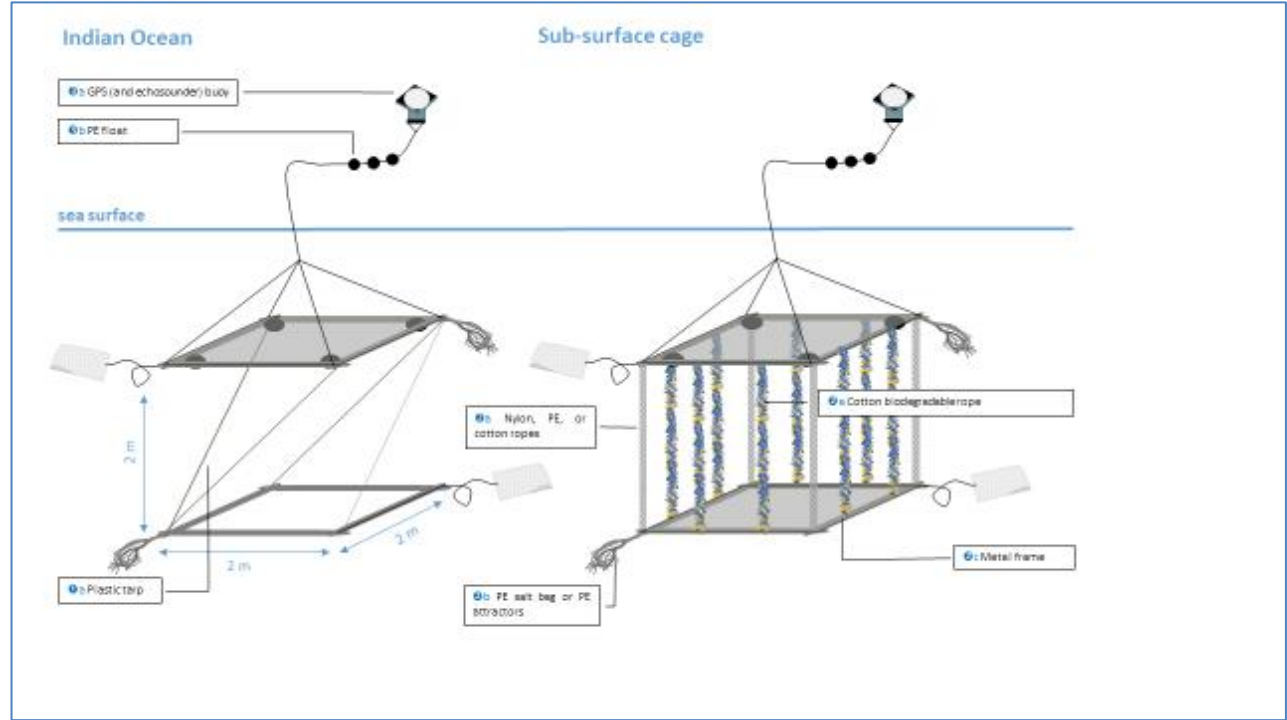
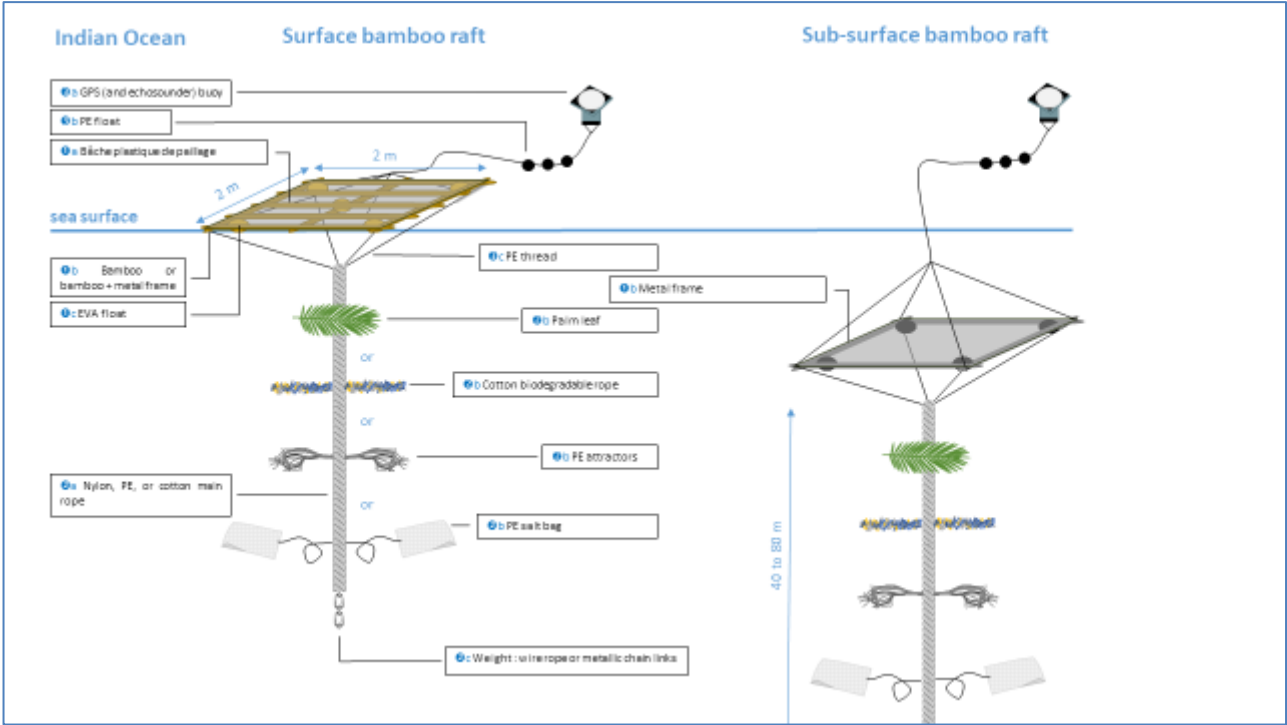
Pour les navires auxiliaires : un carnet de pêche spécifique aux DCPD est utilisé pour déclarer toutes les informations relatives aux activités liées aux DCPD.

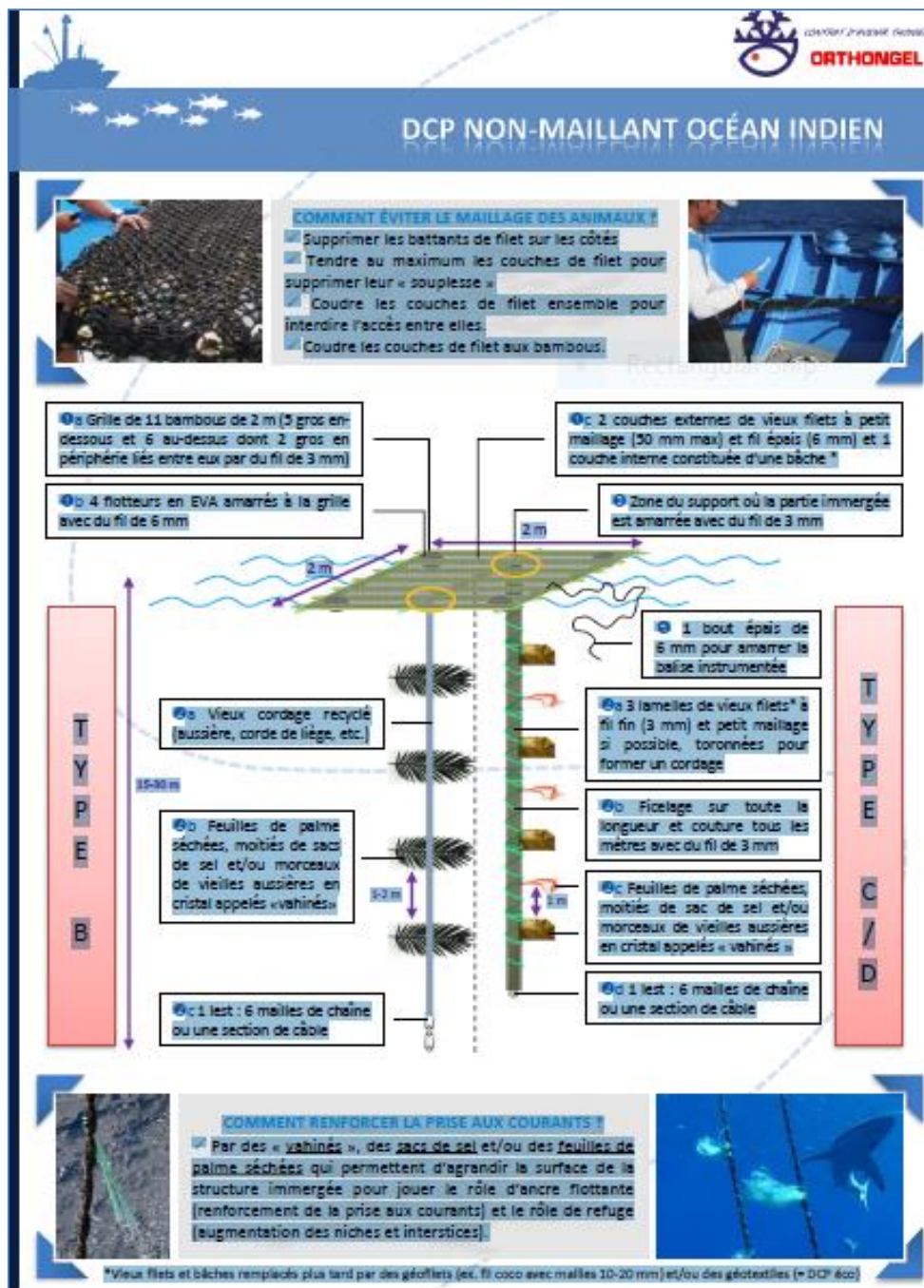
Ces activités incluent:

- Le déploiement/lancement de DCP.
- L'enlèvement de DCP.
- La visite de DCP avec ou sans manipulation (maintenance/échange).

Pour chaque activité ci-dessus, les données suivant sont aussi consignées dans le registre :

- Date et heure.
- Position (latitude et longitude).
- Type de DCP (radeau naturel, artificiel, « classique » ou « non-maillant ») avec une brève description (trois troncs, pile de paille, récipient, corde...).
- Nombre de balise associée en cas de DCPD.
- Nombre de balise enlevée en cas de DCPD si la balise appartenait au navire, dans le cas contraire mentionner « balise de navire tiers ».
- Toute observation concernant le maillage de requins ou de tortues si le DCP dispose de parties en filets.
- Tonnes capturées par espèce.
- Toute quantité de rejets.



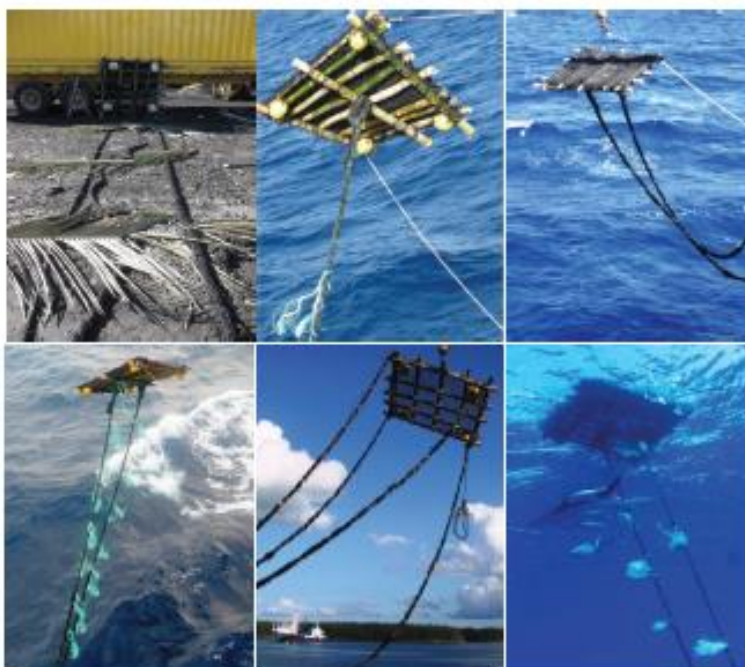


b) DCP non-maillants déployés dans l'océan Indien

Design B



Design C/D





SAPMER

NATURAL SEAFOOD SINCE 1947


Since January first 2012, SAPMER SA does not permit its vessels to deploy Fishing Aggregation Device (FAD) presenting entanglement risks. SAPMER Group's vessels operated by Tuna Fishing Company (TFC) and Indian Ocean Ship Management Service (IOSMS) are subject to the same environmental measure.

This non-entangling FAD Policy is based on our Producer Organization ORTHONGEL Decision n°11 dated November 23rd 2011 which is available at the following link : <http://www.orthongel.fr/contenu/docs/decisions/Dec11-DCPeco.pdf>.

The characteristics and engineering of non-entangling FAD were determined during the "tuna for tomorrow program ECO FAD" and are consistent with ISSF Guide for non-entangling FAD.

This policy and our membership to ISSF are posted on Company's website (<http://www.sapmer.com>) and are also available onboard every SAPMER Group's vessels related to Tuna activities.

This policy and the associated technical means have been developed since then in a process of continuous improvement.

 **ORTHONGEL**

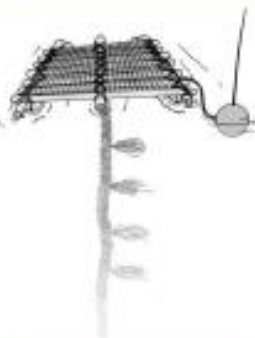
The Tuna for Tomorrow Program « ecoFAD »

Objectives and means



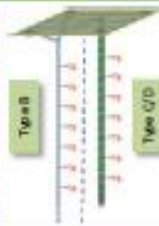

Based on the results of the MADE program, this program intended to modify the Fishing Aggregating Devices (FADs) of the whole French tuna purse-seiners in order to eradicate the entangling of turtles and sharks.

This program has received public funding from DPMA and EU in the context of EFF collective actions and was carried out in close cooperation with IRD.

Duration : July 2010 to June 2012



Deployment of non-entangling FADs by the crews

Program protocol


- Presentation to the crews of the objectives and of initial designs conceived by IRD.
- Provision to the vessels of materials to build non-entangling FADs.
- Documentation by captains of the deployments and sets on non-entangling FADs.
- Debriefing the end of the cruise with the person in charge of the program.
- Redefinition of the characteristics of non-entangling FADs & writing of design sheets for the crews.

Program results

- 3 designs retained.
- 1100 non-entangling FAD deployments documented in the Indian Ocean, 130 in the Atlantic Ocean (where the French tuna purse-seiners use few FADs).
- Comparative analysis of fishing data on non-entangling and traditional FADs showing that the FAD maturation time and the average tonnage caught per set are identical and that there is therefore no significant difference in terms of yield fishing on non-entangling FADs rather than on traditional FADs.

Program implications in terms of management

Since 2012, the fleet of Orthongel therefore does deploy only non-entangling FADs (Decision n° 11) and Orthongel has widely disseminated these results which were used as bases for advice by the scientific committees of RFMOs and ISSF on FAD design.

 Orthongel Decision n° 11 <http://www.orthongel.fr/contenu/docs/decisions/Dec11-DCPecm.pdf>
 Program description <http://www.orthongel.fr/index.php?contenu=cat&page=ecpsec>
 Goujon, M., Vernet, A.L., Dagorn, L., 2012. Preliminary results of the Orthongel program « eco-FAD » as June 30th 2012. IOTC-2012-WPEB08-INF21

**PLAN DE GESTION DES DISPOSITIFS DE
CONCENTRATION DE POISSONS DÉRIVANTS DES
SEYCHELLES
2020-2021**

Seychelles Fishing Authority

PO BOX 449, Victoria, Mahé Seychelles

AOÛT 2020

NOTE : Les informations fournies dans le Plan de Gestion des Dispositifs de Concentration de Poissons Dérivants des Seychelles constituent un plan de transition d'une année (2020 – 2021). Il pourra être mis à jour et révisé à tout moment, au cours de la période de transition, afin de mieux inclure les avis des parties prenantes et s'aligner sur les processus de l'Initiative de Planification spatiale marine des Seychelles. En raison de la crise sanitaire publique liée au COVID-19, l'Autorité des pêches des Seychelles a dû annuler les ateliers techniques à l'appui du développement du plan de gestion des DCP. Ces ateliers sont reprogrammés ultérieurement en 2020.



Glossaire

ANABAC	Asociación Nacional de Armadores de Buques Atuneros Congeladores
APR	Atún de Pesca Responsable
COA	Certificat d’Autorisation
CPC	Parties contractantes et Parties coopérantes non-contractantes
CTOI	Commission des Thons de l’Océan Indien
DCPD	Dispositif de Concentration des Poissons Dérivant
EM	Surveillance électronique
GTEPA	Groupe de travail sur les Écosystèmes et les Prises Accessoires de la CTOI
MCG	Mesures de conservation et de gestion
MoFA	Ministère des pêches et de l’Agriculture des Seychelles
MSC	Marine Stewardship Council
MSP	Planification spatiale marine
OCUP	Observateur Commun Unique et Permanent
OPAGAC	Organización de Productores de Atún Congelado
ORTHONGEL	Organisation française des producteurs de thon congelé et surgelé
PG	Plan de Gestion
SFA	Autorité des pêches des Seychelles
SIOTI	South-West Indian Ocean Tuna Initiative

Définitions

DCPD abandonnés. DCPD abandonné en mer sans bouée ou avec une bouée qui ne peut pas transmettre le signal de position en raison d'un dysfonctionnement ou une désactivation délibérée.

Bouées instrumentée. Bouée portant un numéro de référence unique permettant d'identifier son propriétaire et équipée d'un système de suivi par satellite pour surveiller sa position.

DCPD acquis. DCPD initialement déployé par un navire dont la bouée a été échangée par une autre appartenant au nouveau navire (acquéreur).

Bouée active. Bouée instrumentée qui a été activée et qui peut transmettre des données (position de GPS par exemple) par le biais de communication par satellite. Le début de la transmission de données requiert une procédure de mise en marche.

Activation. Action d'enregistrer une bouée instrumentée pour initier le service de communication par satellite. L'activation est effectuée à bord avec le logiciel du fabricant de bouée ou sur demande par e-mail ou téléphone à un service d'assistance disponible 24h/24, 7j/7.

Bouée. Une bouée est un appareil de localisation électronique fixé à l'objet flottant (FOB) qui comporte une unité de GPS pour suivre les mouvements de l'appareil et déterminer sa position ainsi que d'autres composants électroniques, tels qu'un capteur de température, un capteur de conductivité, un voltmètre, une unité d'échosondeur et une unité d'enregistrement des données.

Bouée en stock. Bouée acquise par une entreprise de pêche, stockée à bord mais pas encore activée.

Propriétaire de la bouée. Toute personne physique ou morale, entité ou succursale, qui paie le service de communication de la bouée, et/ou qui est autorisée à recevoir des informations de la bouée satellite, ainsi qu'à demander son activation et/ou désactivation.

Désactivation. Action d'annuler l'enregistrement d'une bouée instrumentée pour arrêter le service de communication par satellite et arrêter la transmission de la bouée. La désactivation est effectuée à bord avec le logiciel du fabricant de bouée ou sur demande par e-mail ou téléphone à un service d'assistance disponible 24h/24, 7j/7.

DCPD. Un dispositif créé par l'homme qui est déployé en mer pour dériver passivement dans courants de l'océan près de la surface afin de concentrer des espèces de thons pour une capture ultérieure. Un DCPD est généralement composé d'une structure flottante (comme un radeau de bambou ou de métal dont la flottabilité est assurée par des bouées, des bouchons de liège, etc.) et d'une structure immergée (faite de vieilles toiles, cordes, etc.).

DCPD perdu. DCPD qui ne peut plus être suivi étant donné que les informations provenant de la bouée fixée ne sont plus transmises pour différentes raisons potentielles (échouage, naufrage, par exemple).

Bouée opérationnelle. Bouée instrumentée active transmettant des données via une communication par satellite alors qu'elle dérive en mer.

Bouée acquise. Bouée achetée par une entreprise de pêche à un fabricant de bouée.

Réactivation. Le fait de réenregistrer une bouée désactivée qui avait été précédemment activée pour démarrer un nouveau service de communications par satellite et permettre la transmission de la bouée. La réactivation a lieu à bord d'un senneur ou d'un baliseur avec le logiciel du fabricant de bouée ou sur demande par e-mail ou téléphone à un service d'assistance disponible 24h/24, 7j/7 après que la bouée a été ramenée au port.

Bouée partagée. Bouée dont les données sont transmises à plusieurs senneurs.

Mise en marche/arrêt Action d'appliquer un aimant sur la bouée pour démarrer/arrêter la transmission des données après son activation.

Bouée transmettant. Bouée instrumentée active qui transmet des données via une communication par satellite alors qu'elle se trouve en mer, à bord d'un navire ou à terre.

Tableau 1: Classification CECOFAD des objets flottants (FOB)

Code	Description	Exemple	Type d'impact
DCPD	DCP dérivant	Radeau de bambou ou de métal	Effort de pêche, modification de l'habitat, pollution
DCPA	DCP ancré	Plateforme flottante ancrée	Effort de pêche, modification de l'habitat, pollution
EAP	Épave artificielle liée à des activités de pêche	Filet, cordes, épaves	Effort de pêche, pollution
EAH	Épave artificielle liée à d'autres activités humaines	Planche de bois, bidon d'huile	Effort de pêche, pollution
ENA	Épave naturelle d'origine animale	Baleine morte	Effort de pêche
ENV	Épave naturelle d'origine végétale	Branches, feuille de palmier	Effort de pêche

Tableau 2. Classification CECOFAD des activités sur les objets flottants et leurs bouées

Code	Nom	Description
FOB	Rencontre	Rencontre aléatoire (sans pêche) d'un FOB appartenant à un autre navire ou non équipé d'une bouée
	Visite	Visite (sans pêche) d'un FOB (position connue, appartenant au navire)
	Déploiement	Déploiement d'un DCP en mer
	Renforcement	Déploiement d'un DCP sur un FOB (pour renforcer sa flottabilité)
	Récupération	Récupération du FOB
	Pêche	Opération de pêche sur le FOB
BOUÉE	Déploiement	Déploiement (marquage) d'une bouée sur un FOB déjà dérivant en mer sans bouée ou déploiement d'un DCP équipé d'une bouée
	Transfert	Remplacement de la bouée appartenant à un autre navire par la balise du navire
	Récupération	Récupération d'une bouée sur un FOB dérivant en mer
	Perte	Perte de la bouée/fin de transmission

Contexte

En 2012, la Commission des Thons de l’Océan Indien (CTOI) a adopté la Résolution [12/08](#) qui demandait à toutes les Parties Contractantes et les Parties non contractantes coopérantes (CPC) ayant des navires pêchant sur des dispositifs de concentration de poissons (DCP) de soumettre à la Commission, d’ici à la fin 2013, des plans de gestion pour l’utilisation des DCP par leurs senneurs. L’objectif premier de la Résolution CTOI [12/08](#) et la Résolution ultérieure [13/08](#), était d’améliorer la collecte et la déclaration des données sur les activités liées aux DCPD à compter de janvier 2015. Faisant suite à la Résolution [13/08](#), les Seychelles ont mis en œuvre en 2015 un PG-DCPD qui incluait quatre éléments principaux :

- (1) La collecte des données sur l’identifiant des bouées, la propriété des bouées, les composants et la conception des DCPD et les opérations concernant l’objet flottant et la bouée ;
- (2) La déclaration des données à la CTOI ;
- (3) La gestion de l’effort des senneurs par une limite du nombre d’objets flottants suivis par un senneur à tout moment ; et
- (4) La mise en œuvre de mesures techniques pour la conception et les composants des matériaux pour limiter la capture accidentelle d’espèces marines par maillage et réduire le volume de débris marins synthétiques. En outre, le plan recommandait de limiter les prises accessoires et les rejets, en accordant une attention particulière aux espèces sensibles, telles que les requins et les tortues marines.

Les Résolutions CTOI [15/08](#), [17/08](#), [18/08](#) et [19/02](#) renforçaient la Résolution [13/08](#) en augmentant le nombre d’exigences relatives à la collecte et déclaration des données et en réduisant successivement le nombre de bouées instrumentées disponibles pour chaque senneur à tout moment. De plus, le programme de rétablissement du stock d’albacore de l’Océan Indien ([Résolution 16/01](#) remplacée par la [17/01](#), [18/01](#) et [19/01](#)) demandait une réduction progressive du nombre de navires auxiliaires (de support) prêtant assistance aux activités des senneurs par la maintenance du réseau de DCPD. En 2019, le Comité d’Application de la CTOI a examiné les PG-DCPD soumis par huit CPC et a indiqué que le plan des Seychelles ne respectait pas entièrement les directives de la CTOI, car il ne couvrait que 75 % des exigences ([IOTC2019a](#)).

Depuis 2015, l’utilisation des DCPD dans la pêche de senneurs de l’Océan Indien a fortement évolué en ce qui concerne les innovations technologiques, la demande du marché et les mesures de gestion, telles que la limite de capture du stock d’albacore. De 2015 à 2019, la pêche de senneurs des Seychelles a considérablement accru la part des captures réalisées sur les bancs de thons associés aux DCPD, passant de 75 % en 2015 à près de 95% en 2019. De 2017 à 2019, la flotte, composée de 13 senneurs, a capturé en moyenne plus de 110 000 tonnes de thons tropicaux chaque année, dont plus de 90 % ont été réalisés sur DCPD.

Dans ce contexte, le présent rapport présente un plan de transition sur un an pour le PG-DCPD qui suit les directives de la CTOI (Annexe I de la Résolution [19/02](#)) et se base sur les différentes certifications déjà obtenues par certaines entreprises de pêche ([MSC](#), [APR](#) et [Friends of the Sea](#)), les Projets d’amélioration des pêches en cours concernant les senneurs seychellois ([SIOTI](#), [OPAGAC](#)), et certaines initiatives menées par des entreprises portant sur la collecte des données sur les DCP (par exemple, [le Code de bonnes pratiques](#), le programme français d’observateurs financé par l’industrie [OCUP](#), [le Programme national d’observateurs des Seychelles](#), [la Surveillance électronique](#) et [le plan de gestion des DCP ECHEBASTAR](#)) et sur l’atténuation de leurs impacts néfastes (par exemple, [FAD WATCH](#)).

Il est prévu que le PG-DCPD de 2020-2021 intègre un modèle de tiers dans le cadre duquel les propriétaires des navires seront chargés d’engager des prestataires de services autorisés pour gérer les activités des DCPD. En tant que condition de l’émission de la licence de pêche, ce modèle prévoirait que les prestataires de services tiers mettent en place des DCPD homologués par le gouvernement, reçoivent et révisent les données sur les DCPD, soumettent les rapports requis et les infractions constatées dans les activités de pêche à la SFA, et stockent les données qui seront

consultées par les auditeurs gouvernementaux et le personnel d'application. La responsabilité d'audit et d'application, civile ou pénale, continuerait à relever de la SFA. Dans le cadre de ce modèle, la SFA sélectionnerait les prestataires de services tiers et fixerait les normes de performance qui doivent être remplies par l'industrie.

Ce modèle de tiers augmentera l'efficacité et la reddition de comptes du programme, tout en réduisant les coûts totaux. Il transfèrera également une grande partie de la charge de l'exécution du programme de DCPD et des contraintes de capacité de la SFA à l'industrie, permettant à la SFA d'accéder aux informations exclusives en temps réel en approfondissant encore davantage la collaboration de l'industrie. En date du mois de mars 2020, le modèle de tiers est actuellement testé avec les systèmes de surveillance électronique sur trois (3) palangriers et deux (2) senneurs opérant dans la ZEE seychelloise. Les leçons tirées du modèle pilote seront utilisées pour étayer la mise en œuvre d'un modèle de tiers pour les DCPD aux Seychelles.

Un modèle de tiers pour le PG-DCPD devrait être développé au cours de l'année civile 2020. En attendant, la SFA pourrait continuer à gérer des fonctions et activités dans le cadre du programme de DCPD. Le PG-DCPD de 2020-2021 décrit donc les fonctions et activités qui pourraient être supervisées par la SFA ou un prestataire de services tiers sélectionné, selon le calendrier du PG-DCPD et d'autres considérations. Veuillez vous reporter à l'Annexe I pour plus d'informations sur ce modèle potentiel.

1- Objectifs

L'objectif premier du PG-DCPD des Seychelles de 2020-2021 est de fournir un cadre équitable et transparent qui détermine les rôles et responsabilités de chaque partie prenante participant à la pêche de senneurs des Seychelles opérant dans la zone de compétence de la CTOI dans un premier temps, ainsi que de la flottille de senneurs étrangers autorisés à opérer dans les eaux seychelloises dans un deuxième temps. Le PG-DCPD de 2020-2021 vise à proposer un ensemble d'actions applicables, de recommandations et de mesures de réglementation portant sur les exigences en matière de collecte et de déclaration des données sur les DCPD et leur utilisation par les senneurs et les navires de support, en vue de réduire leur impact sur les écosystèmes marins et côtiers sans affecter la viabilité de l'industrie halieutique dans la Zone Économique Exclusive des Seychelles et aux alentours.

Le PG-DCPD des Seychelles vise à respecter les réglementations et politiques nationales des pêches ([Loi de la pêche des Seychelles \(2014\)](#), [Plan exhaustif sur la pêche des Seychelles \(2019\)](#)) et les Conventions et Accords internationaux dont les Seychelles sont signataires, y compris mais sans s'y limiter les Mesures de conservation et de gestion de la CTOI ([IOTC2019b](#)), le Code de conduite pour une pêche responsable de la FAO ([FAO 1995](#)), et l'Annexe V de la Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires ([MARPOL 1983](#)).

L'Autorité des pêches des Seychelles (SFA) est l'agence chargée de la mise en œuvre et du suivi du PG-DCPD au nom du Ministère des pêches et de l'agriculture (MoFA) (Section [Accords institutionnels](#)).

2- Portée

Le champ d'application du PG-DCP des Seychelles de 2020-2021 couvre les grands palangriers et les navires de support battant le pavillon seychellois. Il est attendu des navires battant le pavillon d'autres états d'adopter et de recourir à des mesures de conservation équivalentes. La composante du PG-DCP de 2020-2021 concernant la construction, la conception et les éléments des DCPD inclut des mesures définies dans le [Plan exhaustif sur la pêche des Seychelles](#). Le PG-DCP des Seychelles de 2020-2021 actuel n'inclut pas de composante spatiale en ce qui concerne les conditions spécifiques s'appliquant aux zones de Protection de la biodiversité du milieu et de son utilisation durable définies dans la Planification spatiale marine des Seychelles, qui entrera en vigueur en 2021. Toutefois, nous souhaitons rassembler un large appui pour traiter des processus de la Planification spatiale marine des Seychelles, y compris les préoccupations liées à tous les senneurs et navires de support étrangers autorisés à opérer dans les eaux des Seychelles dans les futurs plans.

2.1- DCPD et nombres de bouées

En 2020, le nombre de DCPD pouvant être déployés par chaque senneur seychellois et ses navires de support associés doit respecter la limite maximum de 500 [bouées instrumentées](#) acquises chaque année pour chaque senneur et un maximum de 300 [bouées opérationnelles](#) par chaque senneur à tout moment conformément à la Résolution de la CTOI [19/02](#).

La surveillance du nombre de DCPD suivis par chaque senneur seychellois à tout moment se base sur les informations (positions GPS) transmises par la communication par satellite des [bouées instrumentées](#) fixées aux DCPD. La SFA ou un prestataire de services tiers sélectionné suivra chaque senneur seychellois et soumettra des rapports de données (y compris, mais s'y limiter, les infractions) sur tous les DCPD légalement déployés et les positions des navires via le SSN. Si un prestataire de services tiers désigné par la SFA est utilisé, la SFA conservera des droits de contrôle sur les données. Les exigences spécifiques de la SFA incluent ce qui suit:

- Il est formellement interdit aux navires de déployer des DCPD en mer sans bouées instrumentées dotées de fonctions de localisation par satellite ou d'utiliser d'autres systèmes de localisation (radio, par exemple), conformément à la Résolution CTOI 19/02.
- Chaque bouée déployée en mer doit être en mode de transmission active et incluse dans le quota individuel de chaque senneur seychellois. Les bouées opérationnelles ne peuvent pas être activées ou réactivées à distance après leur désactivation (cf. Définitions) : elles doivent être ramenées au port où elles pourront être récupérées pour une réutilisation.
- Le marquage de la bouée électronique se compose de deux éléments: (1) un identifiant unique et permanent associé à la communication de transmission par satellite et (2) le nom complet ou l'acronyme approuvé du senneur auquel la bouée est assignée de façon permanente conformément à la Résolution CTOI [19/02](#). L'identifiant unique inclut le modèle de la bouée suivi d'un nombre à quatre chiffres qui varie selon le prestataire de services tiers [modèle Thalos + 4 chiffres (émetteur-récepteur satellite Iridium) ; modèle Satlink + 4-6 chiffres (émetteur-récepteur satellite Inmarsat) ; modèle Marine Instruments + 5-6 chiffres (émetteur-récepteur satellite Iridium)].
- Afin de garantir un contrôle total et le respect du statut (actif, désactivé, perdu, volé, etc.) ainsi que du nombre total de DCPD suivis par la pêche de senneurs des Seychelles et se conformer aux exigences en matière de déclaration de la CTOI ([Annexe III](#)), chaque entreprise opérant des senneurs seychellois doit remettre à la SFA ou au prestataire de services tiers désigné des données spécifiques exigibles. Si un prestataire de services tiers est utilisé, le prestataire relayera les données à la SFA dans des rapports consolidés et coordonnés. Ces données incluent:
 1. Les factures et reçus des commandes de bouées passées durant l'année en cours auprès des différents fabricants de bouées, incluant le nombre de bouées assignées à chaque senneur ;
 2. Des rapports mensuels sur les bouées avec les activations/désactivations pour chaque senneur, y compris le premier jour du mois, le dernier jour du mois, le nombre quotidien minimum, moyen et maximum [de bouées opérationnelles](#) durant le mois ;
 3. Le jeu de données des positions GPS des bouées dans un délai maximum de trois (3) mois, incluant l'identifiant unique de la bouée, l'horodatage (aaaa-mm-jj H:M:S UTC), la longitude, la latitude, et le numéro de registre CTOI du navire conformément aux exigences de la clause 21 de la Résolution [19/02](#).

2.2- Déploiements et suivi des DCPD

Les informations sur l'étendue et la localisation des DCPD déployés par les senneurs seychellois et leurs navires de support associés doivent être collectées et déclarées au Secrétariat de la CTOI conformément aux exigences des Résolutions CTOI [19/01](#) et [19/02](#). Si un prestataire de services tiers est utilisé, il remettra ces données spécifiques à la SFA qui transmettra les rapports ou données exigibles à la CTOI. Afin de s'acquitter des exigences de déclaration de la CTOI ([Annexe II](#)), l'industrie collaborera avec la SFA et/ou un prestataire de services tiers, en vue de collecter les données suivantes sur les DCPD de la pêche de senneurs seychellois :

1. Les carnets de pêche de tous les senneurs et navires de support incluant l'identifiant de la bouée, le type de DCPD (cf. Définitions), la date, l'heure UTC et les coordonnées géographiques de leur déploiement en plus de tout autre type d'activités conformément à l'Annexe III de la Résolution [19/02](#) (Section [Registres des DCPD](#) & [Annexe I](#)).
2. Le jeu de données des positions GPS des bouées pour calculer la position du déploiement d'après le point de départ de chaque trajectoire de DCPD en mer (Section [Nombres de bouées de DCPD](#)).
3. Les observations en mer collectées par les observateurs à bord et l'examen des vidéos et des images collectées par les programmes de Système de Surveillance Électronique (SSE) menés au sein de la pêche de senneurs seychellois.

2.3- Conception et construction des DCPD

Tous les DCPD déployés par les senneurs seychellois et leurs navires de support dans la zone CTOI doivent être conçus et construits en suivant les directives et les meilleures pratiques sur les DCP non-maillants définies par l'International Seafood Sustainable Foundation (ISSF)¹ afin de réduire le maillage des espèces marines, dans toute la mesure du possible, conformément à la Résolution CTOI [19/02](#):

- La structure de surface ne doit pas être couverte d'un filet ou de tout autre matériau contenant des mailles (par exemple toile, bâche ou vêtements sombres) pour réduire le maillage de tortues marines ;
- La structure immergée doit être composée de matériaux ne contenant pas de mailles : cordes, toile, toile de nylon, ou d'autre matériel non-maillant pour réduire le maillage de tortues marines et de requins.

En vertu de la Résolution CTOI [19/02](#), les informations sur les caractéristiques de conception des DCPD (dimensions et matériaux de la partie flottante et de la structure immergée du radeau) doivent être enregistrées par l'opérateur du navire au déploiement et saisies dans le Carnet de pêche-DCPD pour tous les senneurs seychellois et leurs navires de support en suivant le modèle de registre élaborée par la SFA (Section [Carnet de pêche-DCP & Annexe I](#)). En outre, les informations sur la conception et les matériaux des DCPD doivent être collectées par les observateurs à bord des senneurs seychellois et de leurs navires de support ainsi que par les observateurs à terre analysant les données collectées par le SSE à bord des navires seychellois en se conformant aux protocoles utilisés dans le programme national d'observateurs scientifiques des Seychelles qui se base sur le Code de bonnes pratiques d'ANABAC/OPAGAC et le programme d'ORTHONGELOCUP.

Conformément à la Résolution CTOI [19/02](#) et au [Plan exhaustif sur la pêche des Seychelles \(2019\)](#), l'utilisation de matériaux naturels ou biodégradables doit être encouragée dans la construction des DCP afin de réduire, dans toute la mesure possible, le volume de débris marins synthétiques. Les produits dérivés du pétrole, tels que les filets en plastique, PVC et nylon, ainsi que les composants métalliques employés à la fois dans la structure flottante et immergée des DCPD doivent être progressivement remplacés par des matériaux biodégradables, c'est-à-dire des matériaux naturels (bambou, coton ou fibres végétales), ou en leur absence, des composés biologiques et biodégradables en conformité avec les normes internationales telles que CEN/TS 161372² ou STM

¹ <https://iss-foundation.org/knowledge-tools/guides-best-practices/non-entangling-fads/>

² <https://www.european-bioplastics.org/bioplastics/standards/>

D68683³, à l'exception des matériaux utilisés pour les bouées instrumentés, conformément à la Clause 18 de la Résolution CTOI 19/02. Les recommandations issues des expériences menées dans le cadre du projet [BIOFAD](#) doivent être suivies et des essais doivent être menés afin d'augmenter progressivement la proportion de matériaux naturels et biodégradables entrant dans la composition des DCPD déployés par la flottille des Seychelles. Un examen complet des progrès accomplis dans ce domaine sera réalisé à la fin du plan de transition pour définir les futures orientations et prendre des mesures relatives à l'utilisation de matériaux naturels ou biodégradables dans la construction des DCPD, en consultation avec toutes les parties prenantes.

En vue de surveiller et contrôler la conception et les composants des DCPD, conformément au Plan exhaustif sur la pêche des Seychelles (2019), à compter du 1^{er} janvier 2022, tous les DCPD déployés dans les eaux des Seychelles par les senneurs seychellois et leurs navires de support associés doivent être assemblés à terre aux Seychelles dans des ateliers de fabrication de DCPD spécialisés où ont lieu des inspections.

2.4 Politique de réduction et d'utilisation des captures accessoires

Tous les navires des Seychelles opérant dans la zone CTOI doivent respecter strictement les Résolutions de la CTOI sur la conservation des tortues marines ([12/04](#)), des cétacés ([13/04](#)), des requins-baleines ([13/05](#)), des requins ([12/09](#), [13/06](#) and [17/05](#)), et sur la rétention totale des espèces de thons ciblés et des espèces de prises accessoires ([19/05](#)). Les informations relatives à la capture, la rétention et aux pratiques de rejets (composition par espèce, ampleur et état) doivent être collectées par les carnets de pêche, les rapports de débarquement et le programme national d'observateurs scientifiques des Seychelles et déclarées à la SFA au niveau de l'opération de pêche en suivant le carnet de pêche de la SFA (Section [Carnet de pêche-DCPD](#)) et les formulaires de collecte des données d'observateurs. Les données seront déclarées au Secrétariat de la CTOI conformément aux exigences de déclaration de la CTOI (formulaires et formats du [Mécanisme Régional d'Observateurs](#) et [formulaires de la CTOI1DI et 1DR](#)).

De surcroît, les entreprises de pêche opérant des senneurs seychellois doivent suivre les meilleures pratiques en ce qui concerne les matériaux et la construction de DCPD non-maillants (section 2.3) et les meilleures pratiques pour la manipulation et la remise à l'eau des espèces marines sensibles (requins, raies et tortues marines) capturées en tant que prise accessoire en se conformant aux directives de l'ISSF⁴ afin d'optimiser leurs chances de survie après la remise à l'eau. Cela inclut des pratiques de tri et un équipement permettant la remise à l'eau à l'état vivant rapide, efficace et en toute sécurité lors du tri et l'organisation de formation régulière des capitaines et de l'équipage en ce qui concerne la manipulation des prises accessoires.

Il est vivement recommandé que les entreprises de pêche contribuent et apportent leur assistance, techniquement et/ou financièrement, aux programmes consacrés à l'étude des pratiques de manipulation et de mortalité après remise à l'eau, par exemple basées sur des opérations de marquage.

2.5 Déclaration ou politique concernant la « propriété des DCPD »

Conformément aux Directives volontaires sur le marquage des engins de pêche élaborées par la [FAO](#) qui a pour vocation d'améliorer l'état du milieu marin en prévenant, en réduisant et en éliminant la présence d'engins de pêche abandonnés, perdus ou rejetés (EPAPR), et étant donné que tous les DCPD déployés doivent être équipés de bouées instrumentées et que les bouées fixées aux DCPD sont fréquemment changées, la propriété de chaque DCPD déployé par des navires seychellois doit être marquée sur la bouée fixée avec (i) l'identifiant unique de la bouée de la communication de transmission par satellite et (ii) le nom complet ou l'acronyme approuvé du senneur auquel la bouée est assignée de façon permanente conformément à la Résolution CTOI [19/02](#) (Section 2.1 [DCPD et nombre de bouées](#)). Il est formellement interdit de modifier le marquage de la bouée.

³ <https://www.astm.org/Standards/D6868.htm>

⁴ <https://iss-foundation.org/downloads/16456/>

2.6 Prise en compte des interactions avec d'autres types d'engins, incluant les pêcheries à petite échelle

Les DCPD et leurs bouées associées ne sont pas équipées de réflecteurs radars mais sont généralement visibles à une distance de 1-2 milles nautiques, même si certains radeaux sont positionnés en-dessous de la surface de l'eau pour être dissimulés et sont plus difficiles à détecter. Les bouées sont équipées de voyants clignotants qui sont activés à distance pour détecter les DCPD en mer mais non-utilisés pour indiquer leur présence et éviter une interaction avec un navire.

Les interactions entre la pêche de senneurs et les pêcheries de palangriers sont considérées être limitées, étant donné que les DCPD sont de petits dispositifs flottants d'une surface d'environ 2,5-4 m² par rapport à la longueur d'un palangrier (10-150 km). Les interactions avec la pêche palangrière semi-industrielle est spatialement limitée car les principales zones de pêche de la flottille palangrière semi-industrielle des Seychelles se situent sur le Plateau de Mahe, et aux alentours, où les senneurs n'opèrent pas mais où les DCPD dérivent. Des interactions avec des palangriers semi-industriels et de petits navires ont toutefois été signalées et peuvent entraîner de grands risques pour l'équipage si l'hélice du moteur extérieur s'emmêle avec le filet et d'autres éléments de la structure immergée du DCPD.

Les cas d'interaction entre un DCPD et un engin de pêche ou lorsque un DCPD pourrait constituer un danger pour la navigation dans les eaux seychelloises doivent être signalés à la SFA et/ou un prestataire de services tiers désigné conjointement avec les informations sur la date, la position, et la propriété de la bouée fixée au DCPD (le cas échéant) pour évaluer l'ampleur et la nature du problème et proposer des solutions par une réunion de consultation avec l'entreprise concernée si la propriété du DCPD peut être déterminée. Des considérations spéciales sont à noter visant à éviter les aires sensibles de la zone de la MSP, dont le Plateau des Seychelles et les petits engins qui exploitent ces zones.

2.7 Plans pour le suivi et la récupération des DCPD perdus

Chaque entreprise de pêche opérant des senneurs seychellois doit remettre à la SFA et/ou au prestataire de services tiers le jeu de données des positions GPS des bouées (Section [DCPD et nombre de bouées](#)) afin de surveiller les déplacements des DCPD suivis et déterminer les échouages (échouage dans des environnement côtiers), susceptibles d'endommager des habitats sensibles comme les récifs coralliens et de contribuer aux débris marins côtiers et à la pêche fantôme. En se fondant sur une méthodologie développée en consultation avec les entreprises pour déterminer le moment où se produit l'échouage, la SFA estimera l'ampleur et la position des DCPD ayant échoué aux Seychelles en vue de contribuer à la préparation de la politique de localisation et de récupération des DCPD de la CTOI. Les bouées GPS équipant les DCPD considérés comme ayant échoué par les entreprises doivent continuer à émettre pendant un mois pour permettre de localiser les DCPD et faciliter leur récupération dès que possible ou jusqu'à ce que la SFA estime qu'ils sont irrécupérables.

Toutes les entreprises de pêche de senneurs avec des DCPD présents dans les eaux des Seychelles doivent contribuer et participer aux projets nationaux de surveillance des débris marins et aux activités de nettoyage, dont des initiatives destinées à prévenir et prévoir les échouages, nouer des collaborations avec des agences nationales et des ONG locales afin de faciliter l'élimination des DCPD ayant échoué et encourager les pratiques de recyclage, notamment des bouées instrumentées non fonctionnelles. [FAD WATCH](#) est un exemple de projet en collaboration avec l'industrie qui couvre cinq îles des Seychelles et concerne les 42 senneurs du Projet d'amélioration des pêches [SIOTI](#).

3- Arrangements institutionnels pour la gestion des plans de gestion des DCPD

La SFA est l'agence chargée de la mise en œuvre et du suivi du PG-DCPD au nom du Ministère des pêches et de l'agriculture (MoFA) et en étroite collaboration avec les entreprises de pêche opérant des senneurs et des navires de support battant le pavillon des Seychelles ou battant un pavillon étranger et opérant dans la ZEE des Seychelles à travers des accords d'accès. La SFA est chargée du suivi et de la révision du PG-DCPD chaque année afin d'apporter les modifications opportunes au PG

en tant que de besoin en consultation avec l'industrie et conformément à l'évolution des Mesures de Conservation et de Gestion (MCG) de la CTOI.

Un rapport annuel incluant des informations sur les protocoles, la formation, les principaux résultats et problèmes rencontrés (entre autres le suivi, l'application, les infractions) des programmes mis en place par les entreprises afin d'atteindre les objectifs du PG-DCPD doit être remis à la SFA dans un délai maximum de trois mois après l'année d'opération. Des normes et accords sur la confidentialité des données en ce qui concerne les données collectées par les actions de suivi des activités liées aux DCPD doivent être définis dans le cadre d'un Protocole d'accord général qui sera élaboré entre la SFA, les entreprises de pêche ou leurs associations, et/ou un prestataire de services tiers désigné.

Des sanctions et amendes consécutives aux infractions et au non-respect du PG-DCPD seront définies et incluses dans les législations nationales et en tant que conditions des licences ou des conditions du Certificat d'autorisation (COA).

3.1 Processus de demande d'approbation de DCPD/du déploiement des DCPD

Les propriétaires et opérateurs des navires doivent informer la SFA du nombre de DCPD, et de bouées instrumentées, qu'ils envisagent de déployer avant d'entreprendre toute opération de pêche. Tous les déploiements doivent être enregistrés dans les carnets de pêche des senneurs et des navires de support conformément à l'Annexe II.

3.2 Transmetteurs satellite (numéros de série)

Tous les DCPD déployés en mer doivent être équipés d'une bouée instrumentée et doivent être identifiés par le numéro de série de la bouée associée. Le capitaine du navire doit tenir à jour un registre spécifique sur les bouées (numéro de série, marque et type) dans le carnet de pêche approprié (Annexe II), lors du déploiement des DCPD correspondants. Par ailleurs, ces mêmes informations, ainsi que le type d'opération réalisée sur le DCP doivent être enregistrées pour chaque DCPD visité.

4- Zones concernées

Dans un premier temps, le PG-DCPD des Seychelles concerne la [zone de compétence de la CTOI](#) pour les senneurs et navires de support battant le pavillon des Seychelles. Dans un deuxième temps, et suite à des discussions tenues avec les parties prenantes, le PG-DCPD vise à inclure tous les senneurs et navires de support étrangers opérant dans la [Zone Économique Exclusive](#) des Seychelles par des accords d'accès (Accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable UE/Seychelles, Accord de pêche Maurice/Seychelles et des accords de pêche privés).

5- Période d'application du PG-DCPD

Le PG-DCPD actuel a une durée de validité d'un an et couvre la période 2020-2021.

6- Moyens de suivi et d'examen de la mise en œuvre des PG-DCPD

La mise en œuvre du PG-DCPD de 2020-2021 sera suivie et examinée à intervalles réguliers par la SFA d'après les commentaires des différentes parties prenantes et à la suite des modifications des réglementations de la pêche des Seychelles et des mesures de conservation et de gestion de la CTOI. Il pourra être mis à jour et révisé à tout moment, au cours de la période de transition, afin de mieux inclure les avis des parties prenantes et s'aligner sur les processus de l'Initiative de Planification spatiale marine des Seychelles. Les jeux de données sur les DCPD sont gérés par la SFA et/ou le prestataire de services tiers désigné. Si un prestataire de services tiers est sélectionné, il fournira à la

SFA un accès aux rapports, données et bases de données sécurisées associées, en garantissant le stockage et la facile extraction des données. Le suivi sera réalisé en étroite collaboration avec les entreprises de pêche à la senne et leurs associations pour s'assurer que les directives et actions du PG-DCPD sont claires, acceptées par toutes les parties prenantes et modifiées de façon transparente (Section [Arrangements institutionnels pour la gestion des plans de gestion des DCPD](#)). Le PG-DCPD sera révisé tous les ans pour tenir compte de l'évolution des Mesures de conservation et de gestion (MCG) de la CTOI relatives aux DCPD. Un rapport sur l'avancement de la mise en œuvre du PG-DCPD sera soumis à la CTOI tous les ans.

7- Registre des DCPD

La SFA a élaboré un Registre pour les senneurs et les navires de support qui inclut les activités liées aux DCPD et aux bouées dans le carnet de pêche traditionnel des capitaines qui est essentiellement axé sur les opérations de pêche et les captures associées ([Annexe III](#)).

Annexe I. Aperçu des rôles et responsabilités du prestataire de services tiers.

Rôles principaux – Pêcherie de senneurs (navires autorisés sous pavillon national et ne battant pas le pavillon national, y compris navires opérant dans le cadre d'accords d'affrètement)				
Fonction/Tâche	RESPONSABILITÉ			
	Agence des pêches (si applicable)	Industrie/Pêcheurs	Prestataire de services tiers	Coûts
Début du projet : portée, installation et lancement	Pré-sélection des fournisseurs	Engager des fournisseurs selon les besoins pour l'achat d'équipement, la navigation, l'installation et l'entretien/maintenance. Engager des fournisseurs pour l'examen des vidéos.	Réaliser les services achetés par l'industrie/Pêcheurs	<i>Industrie</i>
Collecte de données	Établit des exigences minimales relatives aux DCP pour la collecte des données	S'assure que le matériel informatique, les logiciels, le stockage, la maintenance, la sécurité, etc. répondent aux normes de performance des DCP et du plan de gestion des données	Collabore avec l'industrie en vue de développer les procédures et systèmes de DCP requis pour respecter les exigences minimales relatives aux données.	<i>Industrie</i>
Transmission des données	Établit des protocoles pour garantir l'inviolabilité, la confidentialité et la vie privée.	Transmet les données aux centres d'examen des données sur les DCP conformément au plan de gestion des données et à d'autres protocoles.	Reçoit et stocke les données conformément aux protocoles ; soumet les données analysées à l'autorité nationale ; fournit les données brutes à l'autorité nationale dans le cadre de protocoles préétablis ; fournit les données et rapports à l'autorité nationale et à l'industrie comme stipulé dans le plan de gestion des données.	<i>Industrie</i>
Inspection et maintenance des DCP	Se réserve le droit d'inspecter les systèmes conformément à la réglementation applicable.	Veille au fonctionnement régulier des systèmes de DCP.	Réalise la maintenance requise (en collaboration avec l'industrie).	<i>Industrie</i>
Stockage des données	Établit des spécifications de conservation des données sur les DCP.	N/A	Stocke les données brutes sur les DCP conformément à des exigences minimales relatives à leur conservation.	<i>Industrie</i>

Annexe III. Exigences de déclaration des données exigibles de la Commission des Thons de l'Océan Indien en ce qui concerne l'utilisation des DCPD et de leurs bouées

- Formulaire 3FA: Interactions annuelles avec les Dispositifs de concentration de Poissons (DCP) calés par les senneurs et les navires de support par mois, grille et flottille
https://www.iotc.org/sites/default/files/documents/data/Form_3FA.zip
 - Formulaire 3FD: Nombre de DCP déployés en 2018 et 2019 par les senneurs et les navires de support associés par grille de 1°x1°
https://www.iotc.org/sites/default/files/documents/data/Form_3FD.zip
 - Formulaire 3BU: Rapport mensuel détaillé des bouées actives par navire
https://www.iotc.org/sites/default/files/documents/data/Form_3BU.zip
-